



*VILLE DE BEAUSOLEIL*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°1-2019  
*(JANVIER – FEVRIER 2019)*

*DELIBERATIONS*

*- CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2019*

*ARRETES*





# VILLE DE BEAUSOLEIL

---

**Gérard SPINELLI**

*Maire de Beausoleil*

*Vice-Président de la Communauté  
de la Riviera Française*

---

Je soussigné Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous, figurent dans le Recueil des Actes Administratifs n°1 de l'année 2019 mis à la disposition du public le 29 avril 2019.

## DELIBERATIONS

### Conseil municipal du 25 janvier 2019

*Préfecture le -29-01-2019 - Affichage le 29-01-2019*

- E 1 a** - Demande de subventions dans le cadre de l'acquisition par la Commune des locaux du Commissariat de la Police Nationale de Beausoleil sis au 25 boulevard de la République et de son aménagement.
- E 1 b** - Offre de concours – Réalisation d'un réseau d'escaliers mécanisés sur le territoire de Beausoleil.
- E 1 c** - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Beausoleil à l'Association Internationale de Formation et de Recherche en Education Familiale (A.I.F.R.E.F.) pour l'année 2019 et participation au 18<sup>ème</sup> Congrès International.
- E 1 d** - Conclusion d'un avenant n°1 à la convention spécifique entre la Commune de Beausoleil et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Beausoleil relative à la fonction informatique.
- E 1 e** - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : délibération motivée tirant le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification et adoptant le projet.
- E 1 f** - Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un hôtel sur les parcelles AE 368 et AE 375.
- E 1 g** - Fusion des écoles maternelles et élémentaires Paul Doumer.
- E 1 h** - Adoption d'une charte pour le bon usage de l'informatique, des réseaux et du téléphone au sein de la Municipalité.
- E 1 i** - Création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information.
- E 1 j** - Régime indemnitaire des agents territoriaux : modifications des règles de modulation en cas d'absentéisme.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARRÊTES

<b>Direction Générale des Services</b>		
<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>
7-01-2019	ST/AG/005-2019	Arrêté d'autorisation d'ouverture du Centre Culturel « Prince Héritaire Jacques de Monaco » sis 6/8 avenue Général de Gaulle à Beausoleil.
<b>Services techniques</b>		
<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>
7-01-2019	PM/JCR/23/2019	Arrêté réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beausoleil.
7-01-2019	PM/JCR/24/2019	Arrêté portant réglementation des tarifs « résidents », « commerçants et artisans », « actifs », et « professionnels libéraux de santé » pour les zones horodatées de la commune de Beausoleil.
28-01-2019	PM/JCR/138/2019	Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'implanter une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 275, 276, 277.
28-01-2019	PM/JCR/139/2019	Arrêté autorisant le fonctionnement d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 275, 276, 277.
31-01-2019	PM/JCR/163/2019	Arrêté portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement d'une grue à tour 3536 avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) à Beausoleil, parcelles cadastrées AI 301, AI 47.
31-01-2019	PM/JCR/164/2019	Arrêté portant prolongation d'autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 222, 223, 224, 407, 408.
31-01-2019	PM/JCR/165/2019	Arrêté autorisant le fonctionnement d'une grue à tour (G1) boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 222, 223, 224, 407, 408.
31-01-2019	PM/JCR/166/2019	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 222, 223, 224, 407, 408
31-01-2019	PM/JCR/167/2019	Arrêté autorisant le fonctionnement d'une grue à tour (G2) boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 222, 223, 224, 407, 408.
1er-02-2019	PM/JCR/170/2019	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelle cadastrée AC 621.
1er-02-2019	PM/JCR/171/2019	Arrêté autorisant le fonctionnement d'un appareil de levage (grue) boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelle cadastrée AC 621.
11-02-2019	PM/JCR/223/2019	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 611 et 612.

## Services techniques

Date	N°	Objet
11-02-2019	PM/JCR/224/2019	Arrêté autorisant le fonctionnement d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC 611 et 612.
12-02-2019	PM/CM/241/2019	Arrêté portant création d'un emplacement pour véhicules deux et trois roues chemin de l'usine électrique à Beausoleil.
13-02-2019	PM/CM/243/2019	Arrêté réglementant des emplacements de stationnement des deux et trois roues sur l'ensemble de la commune de Beausoleil.
15-02-2019	PM/CM/253/2019	Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'implantation d'une grue à tour avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) à Beausoleil, parcelle cadastrée AC 560.
15-02-2019	PM/CM/254/2019	Arrêté de prolongation autorisant de fonctionnement d'une grue à tour 3536 avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) à Beausoleil, parcelle cadastrée AC 560.
15-02-2019	PM/CM/258/2019	Arrêté de prolongation portant autorisation d'implantation d'une grue à tour rue Victor Hugo à Beausoleil, parcelle cadastrée AI 86.
15-02-2019	PM/CM/259/2019	Arrêté autorisant le fonctionnement d'une grue à tour rue Victor Hugo à Beausoleil, parcelle cadastrée AI 86.

Fait à Beausoleil, le 29 avril 2019

Le Maire,

Gérard SPINELLI





# **DELIBERATIONS**

---





# VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 18 janvier 2019

## CONVOCATION



Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira en séance publique, dans la salle des délibérations, salle José Rizal, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment le Centre le :

**Vendredi 25 janvier 2019 à 19 heures**

### ORDRE DU JOUR

1. Demande de subvention dans le cadre de l'acquisition par la Commune des locaux du Commissariat de la Police Nationale de Beausoleil sis au 25 boulevard de la République et de son aménagement.
2. Offre de concours – Réalisation d'un réseau d'escaliers mécanisés sur le territoire de Beausoleil.
3. Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Beausoleil à l'Association Internationale de Formation et de Recherche en Education Familiale (A.I.F.R.E.F.) pour l'année 2019 et participation au 18<sup>ème</sup> congrès international.
4. Conclusion d'un avenant n°1 à la convention spécifique relative à la fonction informatique entre la Commune de Beausoleil et le Centre Communal d'Action Sociale de Beausoleil.
5. Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : Délibération motivée tirant le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification et adoptant le projet.
6. Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un hôtel sur les parcelles AE 368 et AE 375.
7. Fusion des écoles maternelles et élémentaires Paul Doumer.
8. Adoption d'une charte pour le bon usage de l'informatique, des réseaux et du téléphone au sein de la Municipalité.
9. Création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information.
10. Régime indemnitaire des agents territoriaux : Modifications des règles de modulation en cas d'absentéisme.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_A-DE  
Reçu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 23

Affiché le : 29/1/19

Référence délibération : E 1 a

Objet : Demande de subventions dans le cadre de l'Acquisition par la Commune des locaux du Commissariat de la Police Nationale de Beausoleil sis au 25 boulevard de la République et de son aménagement.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15, vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire, Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI, Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_A-DE  
Regu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

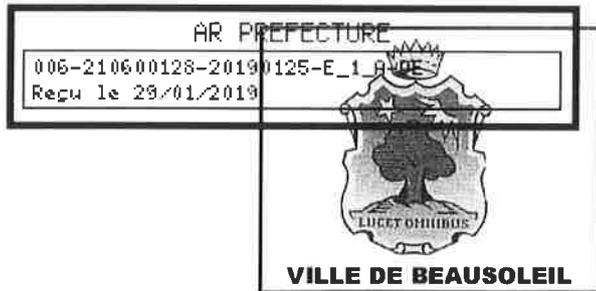
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E 1 a

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Demande de subventions dans le cadre de l'Acquisition par la Commune des locaux du Commissariat de la Police Nationale de Beausoleil sis au 25 boulevard de la République et de son aménagement.

Par délibération en date du 8 février 2017, l'Assemblée Délibérante a approuvé le principe de l'acquisition des locaux du Commissariat de la Police Nationale de Beausoleil sis au 25 boulevard de la République.

Dans un souci d'efficacité, et afin de maintenir l'accueil des personnes, la Municipalité a décidé en collaboration avec le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes de mutualiser les moyens matériels ainsi que les effectifs de Police.

Ainsi, après rénovation, ce poste de Police accueillera l'ensemble des Policiers Municipaux de la Ville ainsi que des fonctionnaires de la Police Nationale. La centralisation des deux forces de Police dans un même lieu où sera également installé le CSU renforcera l'échange des informations et donc une plus grande réactivité de ces deux services.

La Municipalité compte sur le soutien financier de l'Etat et de la Région Sud pour la réalisation de ce projet.

De manière à pouvoir solliciter cette participation, il est proposé à l'Assemblée d'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant HT	Ressources	Montant	%
Acquisition	825 000 €	ETAT (FSIL ou DETR)	476 780,40 €	30%
Etudes	83 698 €	REGION SUD	158 926,80 €	10%
Travaux (dont aléas)	680 570 €	Autofinancement	953 560,80 €	60%
<b>TOTAL</b>	<b>1 589 268 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 589 268 €</b>	<b>100%</b>

AR PREFECTURE  
006-210600128-20190125-E-1-R-DE  
Recu le 29/01/2019

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le plan de financement de l'acquisition et de l'aménagement des locaux du Commissariat de la Police de Beausoleil ci-dessus présenté, et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention afférentes.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** le plan de financement de l'acquisition des locaux du Commissariat de Police de Beausoleil et de son aménagement ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention auprès de l'Etat et de la Région Sud tant pour l'acquisition que pour la réalisation des travaux d'aménagement intérieur ;

c) **DIT QUE** l'Assemblée Délibérante sera à nouveau consultée pour se prononcer sur les modalités de l'acquisition ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**  
  
**Gérard SPINELLI**

AR. PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_B-DE  
Regu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 23

Affiché le : 29/1/19

Référence délibération : E 1 b

Objet : Offre de concours – Réalisation d'un réseau d'escaliers mécanisés sur le territoire de Beausoleil.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15 , vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, , Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI, Conseiller Municipal,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

ÂR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_B-DE  
Regu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_B-06  
Regu le 29/01/2019



**VILLE DE BEAUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E 1 b

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Offre de concours – Réalisation d'un réseau d'escaliers mécanisés sur le territoire de Beausoleil.

Beausoleil s'est engagée, à l'échelle de son centre urbain, dans une programmation d'escalators visant à transformer la nature des déplacements de ses habitants.

Une première réalisation de deux escaliers mécanisés, inaugurée le 7 septembre 2018, a changé notablement les habitudes. Une dynamique de déplacement en mode doux se crée autour de ces escaliers très fréquentés.

Pour remplir pleinement son objectif, cette première volée sera poursuivie par la création de six escalators jusqu'à l'avenue du Carnier, à proximité du Riviera Palace. L'axe de circulation mécanisée ainsi créé permettant de desservir l'ensemble du centre-ville de Beausoleil ainsi que le haut du quartier des Moneghetti.

Cette programmation sera complétée sur le centre-ville par l'installation de cinq autres escalators permettant de desservir certaines écoles primaires et le collège et de mettre ces équipements scolaires en liaison avec les services de transports en commun.

Une chaîne complète de déplacement sera ainsi proposée aux actifs, leur permettant de déposer leurs enfants sur leur lieu de scolarisation avant de rejoindre leur travail en bus.

C'est ainsi onze escaliers mécanisés complémentaires qui viendront mailler le territoire communal.

Ce projet d'aménagement de l'espace public beausoleillois présente une continuité territoriale avec les transports en commun de haut niveau de service de la Principauté ainsi qu'avec le futur programme de transports collectif en site propre (TCSP) défini par Monaco sur son territoire. Le flux piétonnier des utilisateurs du réseau d'escaliers mécanisés de Beausoleil viendra alimenter, au Nord de la Principauté, la liaison établie par cette dernière entre le trafic ferroviaire français et le service monégasque de transport urbain, favorisant une entrée sur le territoire de Monaco par un déplacement en mode doux.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E-1-B-DE  
Regu le 29/01/2019

De ce fait, la Principauté de Monaco, par courrier en date du 18 décembre 2018, a présenté à la Commune une offre de concours à cette opération d'aménagement urbain sous la forme d'une contribution financière globale de 5 millions d'euros. Cette participation financière se concrétiserait par le versement de 2 millions d'euros au titre de l'année 2019 et de 3 millions d'euros pour l'année 2020.

**Considérant** la contribution volontaire et gratuite de la Principauté de Monaco à cette opération de travaux publics à la réalisation de laquelle elle est intéressée, la baisse de la circulation automobile associée à la création de cet ensemble structurant de cheminements durables désengorgeant la circulation vers le bassin d'emploi monégasque et complétant un schéma de déplacement en mode doux existant de part et d'autre de la frontière ;

**Considérant** qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune de bénéficier d'une offre de concours émanant d'un Etat étranger ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **ACCEPTE** l'offre de concours de l'Etat Monégasque pour la réalisation d'un réseau d'escaliers mécanisés sous la forme d'une contribution financière globale de 5 millions d'euros ;

b) **DIT** que la recette sera imputée en section investissement;

c) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce:

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_C-DE  
Reçu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 23

Affiché le : 29/01/19

Référence délibération : E 1 c

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Beausoleil à l'Association Internationale de Formation et de Recherche en Education Familiale (A.I.F.R.E.F.) pour l'année 2019 et participation au 18<sup>ème</sup> Congrès International.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15 , vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, , Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_C-DE

Regu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

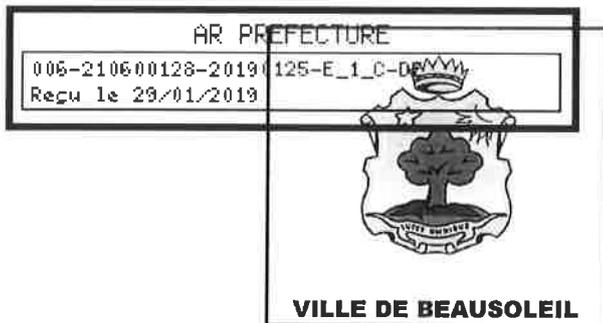
Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E l c

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

**Objet :** Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Beausoleil à l'Association Internationale de Formation et de Recherche en Education Familiale (A.I.F.R.E.F.) pour l'année 2019 et participation au 18<sup>ème</sup> Congrès International.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 11 mars 1998, a reconnu aux personnes morales de droit public et notamment aux Communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques.

L'association dénommée « Association Internationale de Formation et de Recherche en Education Familiale » (ci-après dénommée A.I.F.R.E.F.) a été créée en 1987 afin notamment de promouvoir la recherche et la formation en éducation familiale, de favoriser la diffusion des recherches et des modèles d'intervention en éducation familiale et de faciliter les relations entre les pouvoirs politiques, les universités et les acteurs sociaux et éducatifs œuvrant dans le champ de l'éducation familiale. L'association organise un Congrès International sur l'éducation familiale au moins tous les deux ans.

La Ville de Beausoleil, dans le cadre de son projet de création d'un réseau d'interculturalité et de co-éducation, a intégré le Réseau International des Cités de l'Education (R.I.C.E.) le 7 février 2017.

La Cité de l'Education vise à faire agir ensemble les différents acteurs du partenariat école-famille-société en coordonnant les différents projets (de soutien à la parentalité et de co-éducation) autour d'un référentiel commun (des outils, des méthodes...) qui donne une cohérence à l'ensemble de l'action. La Ville souhaite créer, organiser et mettre en œuvre, dans un cadre de co-éducation, des activités visant le développement cognitif, affectif, social et culturel des enfants, l'enrichissement éducatif des parents, l'accompagnement des professionnels de l'éducation dans le domaine des relations Ecole-Crèche-Famille-Communauté ainsi que la collaboration avec toute personne désireuse de contribuer à l'émancipation de la Cité.

Consciente des mutations sociétales auxquelles la population beausoleilloise fait face, la Ville travaille activement à réinventer des stratégies éducatives pour faciliter un épanouissement individuel et collectif de ses enfants.

Les prochaines rencontres des Cités de l'Education se tiendront du 15 au 17 mai 2019 à La Martinique. Organisé par l'A.I.F.R.E.F., ce congrès aura pour thème « l'Education et la Résilience ».

AR PREFECTURE  
006-210600128-20190125-5118-DE  
Regu le 29/01/2019

Afin d'être représentée à ce congrès qui s'inscrit dans la ligne droite des travaux entrepris dans le cadre du projet R.E.I.C. soutenue pour l'agence ERASMUS+, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer à l'A.I.F.R.E.F. moyennant une cotisation annuelle de 60 €.

Cet abonnement annuel à la Revue Internationale de l'Education Familiale (2 numéros / an) donne également droit à une réduction de 20 % sur les frais d'inscription au Congrès International de l'A.I.F.R.E.F., étant précisé que la décision de renouvellement de ladite adhésion relèvera de l'article L.2122-22 alinéa 24 du C.G.C.T.

Il est proposé au Conseil Municipal que les frais de mission des participants à ce congrès soient pris en charge sur la base des frais réels engagés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2006\_781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** de l'adhésion de la Commune de Beausoleil à l'Association Internationale de Formation et de Recherche en Education Familiale pour 2019 ;

b) **DECIDE** d'inscrire trois représentants de la Ville au 18ème Congrès International de l'A.I.F.R.E.F. pour un montant de 275 euros par participant ;

c) **DECIDE** d'autoriser le remboursement de frais de déplacement et de séjour aux participants sur la base des frais réels engagés pour la participation au congrès ;

d) **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 6281 pour l'adhésion, aux comptes 6185, 6256 et 6532 pour l'inscription au congrès, la prise en charge et le remboursement des frais engagés, ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire ,**

**Gérard SPINELLI**

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E 1 D-DE  
Regu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 23

Affiché le : 29/1/19

Référence délibération : E 1 d

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention spécifique entre la Commune de Beausoleil et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Beausoleil relative à la fonction informatique.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15 , vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, , Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_D-DE

Reçu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_D-00000000  
Regu le 29/01/2019



**VILLE DE BEAUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E 1 d

Rapporteur : Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire.

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention spécifique entre la Commune de Beausoleil et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Beausoleil relative à la fonction informatique.

Le CCAS de Beausoleil dispose d'une autonomie de fonctionnement qui lui permet d'affirmer sa politique sociale et de valoriser ses interventions sociales. Dans le respect de cette autonomie, et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune de Beausoleil a souhaité depuis 2011 s'engager à lui apporter pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Ainsi, par délibération en date du 22 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement d'une Convention cadre de partenariat entre la Ville de Beausoleil et son CCAS.

Dans le cadre de cette convention, le CCAS bénéficie notamment du support régulier des services de la Commune de Beausoleil pour l'exercice de la fonction Informatique.

Le contenu précis et exhaustif de cette fonction support a été détaillé dans une convention, également validée par le Conseil Municipal en date du 22 décembre 2016, et qui est restée annexée à la Convention cadre.

Cette convention spécifique vaut dispositions particulières et expose, dans le respect des dispositions générales, les relations administratives et financières propres à cette fonction support, et le calcul des remboursements dus par le CCAS.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de compléter et de modifier les termes de cette convention spécifique, et notamment d'étendre cette fonction support Informatique à la fonction Téléphonie.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention spécifique entre la Commune de Beausoleil et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Beausoleil relative à la fonction informatique.

Le Comité Technique commun à la Commune et au CCAS, dûment convoqué le 24 janvier 2019, a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1-D-DE  
Regu le 29/01/2019

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la passation de l'avenant précité à la convention spécifique établie entre le CCAS et la Commune de Beausoleil relativement à la fonction Informatique ;

b) **ETEND** cette fonction support à la prise en charge de la fonction Téléphonie ;

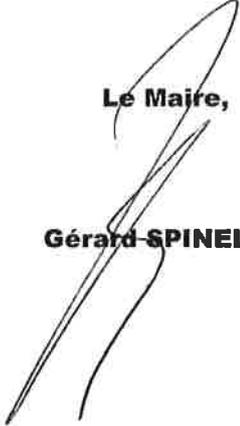
c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document, ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_D-DE  
Regu le 29/01/2019



VILLE DE BEAUSOLEIL



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION SPECIFIQUE  
ENTRE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL ET LE CCAS DE LA VILLE DE BEAUSOLEIL  
RELATIVE A LA FONCTION INFORMATIQUE**

**ENTRE :**

La **Commune de Beausoleil**, représentée par son Maire en exercice,  
Monsieur Gérard SPINELLI,

Ci-après dénommée « La Commune de Beausoleil », d'une part

**ET**

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Beausoleil (C.C.A.S)**, représenté par son Vice-Président, Monsieur Alain DUCRUET, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ....., sis 1-3 Rue Jules Ferry à Beausoleil (06240)

Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

Par le biais d'une convention cadre la Commune et le CCAS de Beausoleil ont formalisé l'étendue et la nature des concours apportés par la Commune de Beausoleil au CCAS en vue de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Une convention spécifique relative à la fonction informatique est demeurée annexée à la convention cadre précitée avec pour but de fixer les dispositions spécifiques au titre desquelles le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Commune de Beausoleil pour l'exercice de la fonction Informatique.

**Il convient aujourd'hui de la modifier et de la compléter, et de l'étendre notamment à la fonction TELEPHONE.**

**Pour ce faire l'ensemble des articles de la convention initiale sont complétés et modifiés comme suit.**

*Avenant n°1 à la Convention spécifique entre la Commune de Beausoleil et le CCAS de Beausoleil  
relative à la fonction Informatique*

Le Comité Technique commun à la Commune et au CCAS a émis le 24 janvier 2019 un avis ..... à la conclusion du présent avenant n°1 à la convention spécifique entre la commune de Beausoleil et le CCAS de la ville de Beausoleil relative à la fonction informatique.

**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités du support et de l'assistance apportés par le service Informatique de la Commune de Beausoleil au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Beausoleil.

**Article 2 : DEFINITION DE LA FONCTION SUPPORT**

Le service Informatique de la Commune apportera assistance au CCAS à raison d'une quotité de son temps de travail. Cette quotité correspond au pourcentage de participation du CCAS aux charges nettes de fonctionnement du service tel que déterminé à l'article 4.

Le service Informatique de la Commune sera considéré comme le service Informatique à part entière du CCAS et sera responsable de tous les besoins informatiques et téléphoniques tant sur les conseils, l'accompagnement et la mise en œuvre des solutions nécessaires au bon fonctionnement du CCAS.

Afin qu'une demande puisse être prise en charge par le service Informatique de la Commune, le CCAS devra exprimer son besoin par courriel afin qu'une action puisse être enclenchée.

Les missions que le service Informatique exercera pour le compte du CCAS consistent, a minima, en :

Maintenance du Parc Informatique

- L'inventaire matériel et logiciel (dans ce cadre le CCAS s'engage à fournir l'ensemble des contrats relatifs au système d'information, ainsi que les contacts commerciaux et techniques afférents à ces contrats et une copie des différentes factures ou marchés relatifs à l'acquisition des matériels et logiciels) ;
- La maintenance préventive et curative du parc informatique et téléphonique, l'assistance et dépannage de premier niveau, le déclenchement du service après-vente, la gestion simple du parc ;
- La gestion des utilisateurs et l'administration du réseau (réinitialisation des mots de passe, attribution des droits en lecture, écriture des données)
- Le suivi des sauvegardes.

Accompagnement et conseil

- L'élaboration des projets d'acquisition en matériels et logiciels en accord avec la Direction du CCAS (mise en place de l'infrastructure réseau, acquisition de logiciels métiers) ;

*Avenant n°1 à la Convention spécifique entre la Commune de Beausoleil et le CCAS de Beausoleil  
relative à la fonction Informatique*

- Participation aux réunions avec les différents fournisseurs en solutions informatiques pour le CCAS ;
- L'assistance et le conseil aux utilisateurs ;
- Mise en œuvre d'une charte d'utilisation des systèmes d'informations.

**Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS AFFECTÉS A LA FONCTION SUPPORT**

Les agents du service Informatique de la collectivité demeurent statutairement employés par la Commune de Beausoleil, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils reçoivent leur instruction du Maire de la Commune et relèvent du pouvoir hiérarchique du Directeur Général des Services conformément à l'organigramme de la Mairie.

Le président du CCAS pourra toutefois adresser directement, au Directeur du service de la fonction support, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

**Article 4 : MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ASSISTANCE DE LA FONCTION SUPPORT**

Les prestations de la fonction support peuvent être réalisées par la Commune de Beausoleil soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les conditions de remboursement par le CCAS à la Commune de Beausoleil des frais de fonctionnement du service Informatique sont fixées de la manière suivante.

Le ratio de prise en charge de la masse salariale des équipes du service Informatique de la Commune par le CCAS est fixé au prorata du nombre d'agents de chacune des 2 entités, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'agents du CCAS}}{\text{Nombre d'agents de la Commune}} \times 100 = \% \text{ de participation du CCAS}$$

Ce volume de dépenses informatiques recense les charges de la masse salariale du service Informatique de la Commune.

Les besoins financiers nécessaires aux investissements et aux prestations de services seront directement à la charge du CCAS.

Ce volume de dépenses financières sera fixé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au regard du nombre d'agents de chaque entité et de la masse salariale du service Informatique.

Exemple :

*Le volume financier sera calculé le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sur la base des chiffres à cette date, s'appliquera au remboursement dû par le CCAS au titre de l'année 2019.*

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_D-DE  
Regu le 29/01/2019

*Avenant n°1 à la Convention spécifique entre la Commune de Beausoleil et le CCAS de Beausoleil  
relative à la fonction Informatique*

**Article 5 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE  
CONVENTION**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré par le comité de suivi visé à l'article 7 de la convention cadre conclue entre la Commune de Beausoleil et le CCAS.

**Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La modification de la convention présente convention prendra effet le 1er avril 2015 et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Elle prendra fin avant terme en cas de dénonciation de la convention cadre à laquelle elle est annexée.

Fait, à Beausoleil, le

Pour la Commune de BEAUSOLEIL,

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pour le CCAS de Beausoleil

Le Vice-Président,

Alain DUCRUET

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E 1 E-DE  
Reçu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 23

Affiché le : 29/1/19

Référence délibération : E 1 e

Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : Délibération motivée tirant le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification et adoptant le projet.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15, vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_E-DE  
Regu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E 1 E-DE

Reçu le 29/01/2019



**VILLE DE BEAUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E 1 e

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme :  
Délibération motivée tirant le bilan de la mise à disposition du public du  
projet de modification et adoptant le projet.

La Commune de Beausoleil est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2008 par délibération du Conseil Municipal. Il s'applique donc depuis onze ans. Il doit s'adapter aux transformations de la Ville, de ses quartiers et à l'évolution des nouveaux besoins de la population.

Le PLU a fait l'objet d'une première modification le 3 décembre 2008, d'une deuxième modification le 12 juillet 2010, d'une mise à jour le 15 octobre 2010, d'une première révision simplifiée le 14 décembre 2010, d'une deuxième révision simplifiée le 29 mars 2011, d'une troisième modification le 29 novembre 2011, d'une quatrième modification le 24 avril 2012, d'une cinquième modification le 9 juillet 2012, d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité le 10 décembre 2013, d'une sixième modification le 21 mai 2015, et d'une septième modification le 10 novembre 2015.

Les évolutions envisagées au titre de la modification simplifiée présentée ce jour à l'Assemblée Délibérante sont :

**1°/ La nouvelle délimitation du périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale :**

Dans le cadre de la politique communale relative à la sauvegarde et à la diversité commerciale et artisanale de proximité, le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux a été institué par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009.

En complément de ce dispositif, l'article UA1 du PLU a fait l'objet d'une nouvelle rédaction à l'occasion de la sixième modification : « Les locaux en rez-de-chaussée situés dans le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, délimité conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 5° du Code de l'Urbanisme (aujourd'hui l'article L.151-16 du même code), ne pourront accueillir de nouvelles activités de services immatériels afin de privilégier l'implantation de commerces de détail alimentaires ou non alimentaires ».

Cette règle d'interdiction du changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée vise à préserver le commerce de proximité et l'artisanat, et à éviter la transformation d'un tissu diversifié de commerces de détail en activité de services, notamment en agences bancaires ou immobilières, sous la pression économique du moment. Le périmètre du secteur de préservation et de développement de la diversité commerciale est délimité sur la plan de zonage du PLU par un polygone de couleur verte.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ce périmètre afin qu'il soit plus pertinent au vu de l'évolution de l'offre commerciale en centre-ville.

## **2°/ La rectification d'erreurs matérielles au sein des dispositions du règlement du PLU.**

Il s'agit d'adaptations purement formelles n'ayant aucune incidence sur le fond.

Compte tenu de la nature de ces évolutions, et conformément aux termes des articles L.153-36 à L.153-40 du Code de l'Urbanisme, et des articles L.153-45 à L.153-48 du même code, la procédure simplifiée a été retenue.

Par arrêté en date du 2 mai 2018, la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par Monsieur le Maire.

Par courriers en date du 20 juin 2018 et conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de première modification simplifiée du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, et au Président du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration de la gestion du schéma de cohérence territoriale ainsi qu'aux établissements et organismes mentionnés aux articles L132-7 et L132-9 du même code.

Se sont alors prononcés sur le projet de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :

- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, qui, par avis en date du 13 juillet 2018, ne s'oppose pas au projet ;
- la Chambre d'Agriculture, qui, par courrier en date du 17 juillet 2018, émet un avis favorable ;
- la Direction Générale des Services Départementaux, qui, par courrier en date du 24 juillet 2018, émet un avis favorable ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte-d'Azur, qui, par courrier en date du 06 août 2018, émet un avis favorable au projet ;

Il est rappelé que, par délibération du 30 mai 2018, l'Assemblée Délibérante a approuvé la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un registre d'observation du 15 juillet au 15 août 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. Cette mise à disposition du public n'ayant pas pu être réalisée dans le délai imparti, par délibération en date du 23 novembre 2018, l'Assemblée Délibérante a approuvé la fixation d'une nouvelle période de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un registre d'observation prorogé du 15 novembre au 15 décembre 2018.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_E-DE  
Regu le 29/01/2019

Cette mise à disposition du public n'ayant entraîné aucune observation particulière, il convient aujourd'hui d'approuver le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU, tel qu'exposé ci-dessus, et présenté en annexe à la présente délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008 approuvant le PLU de la Commune ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2008 approuvant la première modification du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2010 approuvant la deuxième modification du PLU ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2010 portant première mise à jour du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2010 approuvant la première révision simplifiée du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2011 approuvant la deuxième révision simplifiée du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2011 approuvant la troisième modification du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 approuvant la quatrième modification du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2012 approuvant la cinquième modification du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015 approuvant la sixième modification du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2015 approuvant la septième modification du PLU ;

**Vu** le projet de première modification simplifiée du PLU ayant pour objet d'une part, la nouvelle délimitation du périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale et, d'autre part, la rectification d'erreurs matérielles au sein des dispositions du règlement du PLU ;

**Vu** la notification en date du 20 juin 2018 dudit projet aux personnes publiques associées, au Président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et de la gestion du schéma de cohérence territoriale ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du même code ;

**Vu** les avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ; la Chambre d'Agriculture ; la Direction Générale des Services Départementaux et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte-d'Azur ;

**Vu** le déroulement de l'enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ;

**CONSIDERANT QUE** les observations des administrés inscrites et annexées au registre ne démontrent pas que le projet de première modification simplifiée du PLU porte atteinte à l'intérêt général ;

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1-E-DE  
Reçu le 29/01/2019

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d' Urbanisme (PLU),
- c) **APPROUVE** l'adoption de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- d) **DIT** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- e) **DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales;
- f) **DIT** que le dossier de la première modification simplifiée du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- g) **DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et qu'elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- h) **INDIQUE** que la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- i) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_E-DE  
Reçu le 29/01/2019

1

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES  
VILLE DE BEAUSOLEIL



**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PROJET DE MODIFICATION ET EXPOSE DES MOTIFS**

PLU APPROUVE LE : 30 janvier 2008

DERNIERE MODIFICATION APPROUVEE LE : 10 novembre 2015

<b>MODIFICATIONS</b>	<b>REVISIONS SIMPLIFIEES, DECLARATIONS DE PROJET ET MISES A JOUR</b>
Modification n° 1 du 3 décembre 2008	1 <sup>ère</sup> mise à jour du 15 octobre 2010
Modification n° 2 du 12 juillet 2010	2 <sup>ème</sup> mise à jour du 7 mai 2018
Modification n° 3 du 29 novembre 2011	Révision simplifiée n° 1 du 14 décembre 2010
Modification n° 4 du 24 avril 2012	Révision simplifiée n° 2 du 29 mars 2011
Modification n° 5 du 9 juillet 2012	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de rénovation urbaine de l'îlot Jean Boulh du 10 décembre 2013
Modification n° 6 du 21 mai 2015	
Modification n° 7 du 10 novembre 2015	

**A – PREAMBULE**

Le plan local d'urbanisme de la commune de BEAUSOLEIL a été approuvé par délibération du conseil municipal le 30 janvier 2008. Il s'applique donc depuis plus de dix ans. Le PLU a fait l'objet de deux débats sur les résultats de son application, au sein du conseil municipal en date des 5 octobre 2010 et 23 juillet 2013, suivant les dispositions de l'article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme.

Ce document a été modifié à sept reprises :

- La première modification approuvée le 3 décembre 2008, ayant permis la surélévation d'un niveau pour la réalisation d'équipements collectifs dans les bâtiments communaux et intercommunaux en zones UA et UB ;
- La deuxième modification approuvée le 12 juillet 2010, ayant eu pour objet d'en améliorer l'applicabilité et d'adapter la réglementation des droits à bâtir aux besoins actuels de la population ;
- La troisième modification approuvée le 29 novembre 2011 ayant eu pour objet de mieux répartir la servitude de « mixité sociale » et son pourcentage de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la commune ainsi que la création d'un nouvel emplacement réservé devant permettre la réalisation d'un parking public à l'entrée de la ville
- La quatrième modification approuvée le 24 avril 2012 apportant essentiellement des précisions sur l'ensemble du règlement, déplaçant et modifiant la superficie d'un emplacement réservé (n° 28)
- La cinquième modification approuvée le 9 juillet 2012 sortant à l'urbanisation le secteur à étude n° 2 correspondant à l'impasse des Garages, modifiant la limite de zonage entre le secteur UBb et le secteur UBap et incorporant une partie de l'avenue Maréchal Foch dans le secteur UBb, créant un secteur à étude n° 5 dans le centre-ville englobant le délaissé de la Crémaillère, ainsi que diverses adaptations du règlement.
- La sixième modification approuvée le 21 mai 2015 ayant pour objet de clarifier et reformuler certaines prescriptions du règlement du PLU, notamment au vu de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- La septième modification approuvée le 10 novembre 2015 levant le secteur à étude n° 4 du Vallon de la Noix et aboutissant à une modification du zonage et du règlement en vigueur dans le quartier.

Il a fait également l'objet de deux révisions simplifiées :

- La première, approuvée le 14 décembre 2010, créant la zone UG afin de permettre la réalisation d'un foyer pour jeunes travailleurs, avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord ;

- La deuxième, approuvée le 29 mars 2011, devant permettre l'extension du complexe sportif du Devens par la réalisation d'un terrain de football sur son talus est.

Il a fait l'objet de deux mises à jour en dates du 15 octobre 2010 et du 7 mai 2018.

Enfin, il a fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée le 10 décembre 2013 emportant mise en compatibilité pour le projet de rénovation urbaine de l'îlot Jean Bouin.

Cette modification simplifiée n°1 a pour objet la modification du périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, et la rectification d'erreurs matérielles.

## **B – LA PROCEDURE**

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme, et les articles L.153-45 à L.153-48 du même code, dont les termes sont rappelés ci-après :

Article L.153-36 : Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37 : La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38 : Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39 : Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40 : Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-45 : Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46 : Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48 : L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent projet de modification simplifiée répond en tous points aux prescriptions de l'article L.153-45.

Il sera donc notifié aux personnes publiques associées afin que soient recueillis leur avis, fera l'objet de publication et d'affichage en mairie, avant d'être mis à la mise à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code l'urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le règlement et le plan de zonage du PLU ainsi modifiés et approuvés seront alors tenus à la disposition du public et publiés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **C – CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Le dossier de modification simplifiée mis à disposition du public contiendra :

- Le présent projet de modification comprenant l'exposé des motifs, les extraits du règlement modifié et l'extrait du plan de zonage modifié ;
- L'arrêté en date du 2 mai 2018 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- Le règlement modifié.

Les autres pièces du plan local d'urbanisme demeurent inchangées.

## D – COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

- La directive territoriale d'aménagement (DTA) :

Le présent projet de modification simplifiée du PLU est compatible avec l'actuelle directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret en Conseil d'Etat le 2 décembre 2003 dont les objectifs généraux visent à :

- . « Conforter le positionnement des Alpes-Maritimes et notamment à améliorer la qualité des relations en matière de transport et à renforcer un certain nombre de pôles d'excellence, tels que le tourisme, atout majeur des Alpes-Maritimes, les hautes technologies, l'enseignement et la recherche.
- . Préserver et valoriser l'environnement qui, en dehors de ses qualités intrinsèques, constitue un élément fort d'attractivité de ce département.
- . Maîtriser le développement afin de gérer l'espace de façon économe, de satisfaire aux besoins présents et futurs des populations, de prévenir et remédier aux déséquilibres sociaux et spatiaux. »

- Les risques naturels :

La Commune de Beausoleil est concernée par les risques naturels suivants : risques sismiques et mouvements de terrain mais la présente modification ne contrevient en rien au respect de ces risques.

- Les servitudes d'utilité publique :

Le présent projet de modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur les servitudes d'utilité publique.

## E – EVOLUTION RESPECTIVE DES ZONES DU PLU

Il n'y a pas lieu de modifier le tableau de répartition des surfaces par secteur.

## F – CONCLUSION

Les modifications présentées entrent dans le cadre des dispositions réglementaires d'une modification simplifiée du PLU car elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne conduisent pas à l'ouverture à l'urbanisation une zone AU ;
- Ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

## G – JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS

### MODIFICATION N° 1

La première modification consiste à actualiser le périmètre du secteur de préservation et de développement de la diversité commerciale afin qu'il soit plus pertinent au vu de l'évolution de l'offre commerciale en centre-ville.

Dans le cadre de la politique communale relative à la sauvegarde et à la diversité commerciale et artisanale de proximité, le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux a été institué par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009.

En complément du dispositif précité, l'article UA1 du Plan Local de l'Urbanisme a fait l'objet d'une nouvelle rédaction à l'occasion de la sixième modification en 2015 : « *Les locaux en rez-de-chaussée situés dans le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, délimités conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 5° (aujourd'hui l'article L.151-16) du code de l'urbanisme, ne pourront accueillir de nouvelles activités de services immatériels afin de privilégier l'implantation de commerces de détail alimentaires ou non alimentaires.* »

Cette règle d'interdiction du changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée vise à préserver le commerce de proximité et l'artisanat, et à éviter la transformation d'un tissu diversifié en activité de services, notamment en agences bancaires ou immobilières, sous la pression économique du moment.

Le périmètre actuel, représenté au plan de zonage du PLU par un polygone de couleur verte, couvre des voies dépourvues de toute activité artisanale ou commerciale, et des zones trop excentrées des secteurs à forte attractivité commerciale. Il s'agit notamment :

- de la rue Jules Ferry (au nord-ouest) ;
- de la partie est du boulevard Général Leclerc (à l'est de la rue du marché) ;
- de l'avenue Maréchal Foch dans son intégralité (au nord) ;
- de la rue du Mont Agel (à l'est) ;

- de la rue François Blanc (à l'est).

A l'inverse, le périmètre actuel du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale ne couvre pas l'intégralité du boulevard de la République (partie la plus à l'ouest).

Compte-tenu de l'évolution de l'offre commerciale sur l'ensemble du centre-ville, il apparaît aujourd'hui indispensable d'étendre le périmètre à l'ouest, et de le réduire au nord et à l'est. En effet, l'efficacité du dispositif implique que seules soient concernées les artères commerçantes à fort potentiel, ainsi que leurs abords immédiats.

Le document modifié serait donc le plan de zonage du PLU.



Comparaison avec le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre-ville – Droit de préemption commercial (en orange)

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_E-DE  
Reçu le 29/01/2019

9

Extrait du plan de zonage avant modification :



Extrait du plan de zonage après modification :



**MODIFICATION N° 2**

La seconde modification porte sur la rectification de quatre erreurs matérielles au sein des dispositions du règlement du PLU :

**1<sup>ère</sup> erreur, page 7****Dispositions existantes :****ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines et en zones naturelles :  
Les zones urbaines, indiquées zones U, comprenant :

- une zone UA
- une zone UB
- une zone UC
- une zone UD
- une zone UE
- une zone UF
- une zone UG
- une zone UM

Les zones d'urbanisation futures, indiquées zones AU

Les zones naturelles, indiquées zones N.

Ces différentes zones figurent sur les documents graphiques. Elles comportent également des sous secteurs définissant des règles particulières édictées par le présent règlement.

Sur les documents graphiques figurent également :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- Les emplacements soumis à la servitude de mixité sociale.
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- Les zones, données à titre indicatif, des plans de prévention des risques naturels approuvés.

**Dispositions modifiées :****ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines et en zones naturelles :  
Les zones urbaines, indiquées zones U, comprenant :

- une zone UA
- une zone UB
- une zone UC
- une zone UD
- une zone UE
- une zone UF
- une zone UG
- une zone UM
- une zone UX

Les zones d'urbanisation futures, indiquées zones AU

Les zones naturelles, indiquées zones N.

Ces différentes zones figurent sur les documents graphiques. Elles comportent également des sous secteurs définissant des règles particulières édictées par le présent règlement.

Sur les documents graphiques figurent également :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- Les emplacements soumis à la servitude de mixité sociale,
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- Les jardins à protéger,
- Le secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale,
- Les zones, données à titre indicatif, des plans de prévention des risques naturels approuvés.

2<sup>ème</sup> erreur, page 10

#### Dispositions existantes :

##### ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

- Les locaux en rez-de-chaussée à destination de bureau, ainsi que les bâtiments à destination d'hébergement hôtelier ne pourront faire l'objet de changements de destination en habitation. Les locaux en rez-de-chaussée ayant une destination commerciale ou artisanale ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination. Toutefois, le changement de destination de commerce pourra être autorisé afin de permettre la réalisation d'un équipement collectif communal ou intercommunal ;
- Les locaux en rez-de-chaussée situés dans le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, délimité conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 5° du code de l'urbanisme, ne pourront accueillir de nouvelles activités de services immatériels afin de privilégier l'implantation de commerces de détail alimentaires ou non alimentaires ;
- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux ;
- Les constructions à usage d'activités artisanales à l'exception de celles indiquées à l'article UA2 ;
- Les installations classées à l'exception de celles visées à l'article UA2 ;
- Les affouillement et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UA2 ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les dépôts de véhicules non soumis à autorisation ;
- Les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules ;
- Le stationnement isolé de caravanes soumis à autorisation au titre des articles L 444-1 et R 421-23 du Code de l'urbanisme et le camping hors terrains aménagés ;
- Les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains préalablement réservés à leur accueil soumis à autorisation au titre de l'article L 443-1 du Code de l'urbanisme ;
- L'aménagement de terrains de camping et de caravanage soumis à autorisation au titre des articles L 443-1, R 421-19 et R 421-23 du Code de l'urbanisme, y compris le camping à la ferme ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les constructions et installations liées à l'activité agricole ;
- Les carrières.

#### Dispositions modifiées :

##### ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

- Les locaux en rez-de-chaussée à destination de bureau, ainsi que les bâtiments à destination d'hébergement hôtelier ne pourront faire l'objet de changements de destination en habitation. Les locaux en rez-de-chaussée ayant une destination commerciale ou artisanale ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination. Toutefois, le changement de destination de commerce pourra être autorisé afin de permettre la réalisation d'un équipement collectif communal ou intercommunal ;
- Les locaux en rez-de-chaussée situés dans le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, délimité conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 5° L.151-16 du code de l'urbanisme, ne pourront accueillir de nouvelles activités de services immatériels afin de privilégier l'implantation de commerces de détail alimentaires ou non alimentaires ;

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux ;
- Les constructions à usage d'activités artisanales à l'exception de celles indiquées à l'article UA2 ;
- Les installations classées à l'exception de celles visées à l'article UA2 ;
- Les affouillement et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UA2 ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les dépôts de véhicules non soumis à autorisation ;
- Les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules ;
- Le stationnement isolé de caravanes soumis à autorisation au titre des articles L 444-1 et R 421-23d du Code de l'urbanisme et le camping hors terrains aménagés ;
- Les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains préalablement réservés à leur accueil soumis à autorisation au titre de l'article L 443-1 du Code de l'urbanisme ;
- L'aménagement de terrains de camping et de caravanage soumis à autorisation au titre des articles L 443-1, R 421-19 et R 421-23 du Code de l'urbanisme, y compris le camping à la ferme ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les constructions et installations liées à l'activité agricole ;
- Les carrières.

3<sup>ème</sup> erreur, page 56

Dispositions existantes :

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX**  
**Secteur à Plan de Masse de l'îlot Jean Bouin**

Dispositions modifiées :

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX**  
**Secteur à Plan de Masse de l'îlot Jean Bouin**

4<sup>ème</sup> erreur, page 72

Dispositions existantes :

**TABLEAU DES SECTEURS A ETUDE**

L'article L.123-2 a) du code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ».

## AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_E-DE  
Regu le 29/01/2019

13

Identification du secteur à étude	Parcelles concernées	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance ou de levée
Secteur à étude n° 1 Avenue Professeur Langevin et avenue de Villaine	AH n° 249 à 266, 269 à 272, 334, 464, 488 et 489 en totalité	Approuvé le 30/01/2008, exécutoire le 08/03/2008 (révision PLU)	Caducité sans levée au 08/03/2013
Secteur à étude n° 2 Impasse des Garages	AH n° 90 à 92, 95 à 100, 103, 104, 106, 107, 117, 119, 122 à 126, 383, 384, 421, 426 à 432, 435 à 438, 455, 457, 459, 460, 491 en totalité AH n° 490 en partie	Approuvé le 30/01/2008, exécutoire le 08/03/2008 (révision PLU)	Levée approuvée le 09/07/2012 exécutoire le 17/08/2012 (5 <sup>e</sup> modification du PLU)
Secteur à étude n° 3 Ilot Jean Bouin	AI n° 168, 170 à 173, 183, 184, 446 et 447 en totalité AI n° 185 en partie	Approuvé le 30/01/2008, exécutoire le 08/03/2008 (révision PLU)	Levée partielle par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du projet de rénovation urbaine de l'Ilot Jean Bouin, emportant mise en compatibilité du PLU de Beausoleil, et de cessibilité en date du 10/12/2013
Secteur à étude n° 4 Vallon de la Noix	AD n° 103 à 110, 115, 116, 120 à 134, 136 à 144, 149 à 152, 154 à 157, 160, 164 à 170, 256, 319, 320, 328 à 330, 361, 372, 373, 387, 412 en totalité	Approuvé le 12/07/2010, exécutoire le 20/08/2010 (2 <sup>e</sup> modification du PLU)	Levée approuvée le 10/11/2015 exécutoire le 16/12/2015 (7 <sup>e</sup> modification du PLU)
Secteur à étude n° 5 Crénaillères	AE n° 360, 361, 364 à 368, 370, 539 à 542, 585, 587, 588 en totalité AE n° 375 en partie	Approuvé le 09/07/2012, exécutoire le 17/08/2012 (5 <sup>e</sup> modification du PLU)	Echéance au 17/08/2017

En raison de l'échéance de la totalité des secteurs à étude sur le territoire de Beausoleil, il convient de supprimer cette annexe, et de modifier le plan de zonage en conséquence (suppression des hachures bleues de l'ancien secteur à étude n°5).

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_E-DE  
Regu le 29/01/2019

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E 1\_F-DE  
Regu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 23

Affiché le : 29/1/19

Référence délibération : E 1 f

Objet : Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un hôtel sur les parcelles AE 368 et AE 375.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15, vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_F-DE

Reçu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.

~~~~~

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_F-DE  
Regu le 29/01/2019



**VILLE DE BEUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E 1 f

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un hôtel sur les parcelles AE 368 et AE 375.

La Commune de Beusoleil est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2008 par délibération du Conseil Municipal.

Le PLU a fait l'objet d'une première modification le 3 décembre 2008, d'une deuxième modification le 12 juillet 2010, d'une mise à jour le 15 octobre 2010, d'une première révision simplifiée le 14 décembre 2010, d'une deuxième révision simplifiée le 29 mars 2011, d'une troisième modification le 29 novembre 2011, d'une quatrième modification le 24 avril 2012, d'une cinquième modification le 9 juillet 2012, d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité le 10 décembre 2013, d'une sixième modification le 21 mai 2015, d'une septième modification le 10 novembre 2015, d'une première procédure de modification simplifiée prescrite le 2 mai 2018.

L'évolution envisagée au titre du projet porte sur les parcelles AE 368 et AE 375 actuellement classées pour partie en zone UBb et UMb du PLU (secteur de plan masse), concernées par une servitude d'inconstructibilité temporaire (secteur à étude n°5 Crémaillère approuvé le 9 juillet 2012 pour lequel la date d'échéance a expiré le 17 août 2017).

Il convient aujourd'hui d'actualiser les règles applicables à cet ensemble foncier eu égard au projet de réalisation d'un hôtel 4 étoiles.

Ainsi, afin d'autoriser la réalisation d'un tel projet d'intérêt général, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur, notamment par la création d'un nouveau secteur de plan masse portant sur l'ensemble du tènement foncier considéré.

A cet effet, la Commune utilisera la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU selon les dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, aux termes desquelles le PLU peut être mis en compatibilité « par une déclaration de projet, (portant) sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Ces dispositions permettent de mettre en compatibilité un document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet public ou privé d'intérêt général.

En l'occurrence, la réalisation d'un hôtel de standing favorisera le développement économique de la Commune notamment par la création de 156 emplois directs. Ce projet contribuera en outre au rayonnement touristique de la Commune de Beusoleil.

En effet, Le projet envisagé est un hôtel 4 étoiles de 130 chambres sur  
situé entre l'avenue Sainte Cécile (Monaco) et le  
Square Kraemer (Beausoleil). Parfaitement accessible (à proximité de la route  
D 6007 et de l'A8, permettant de rejoindre Nice et Italie ; à 10 minutes de la  
gare SNCF Monaco / Beausoleil ; à 40 / 45 minutes de l'aéroport de Nice Côte  
d'Azur), au cœur d'un environnement touristique et disposant de vue mer aux  
derniers étages, le site est tout à fait adapté à un développement hôtelier. Le  
projet captera à la fois une clientèle de loisirs et d'affaires.

Le projet en proposant un hôtel 4 étoiles permet donc à la fois :

- D'être en ligne avec les orientations du territoire en développant une économie touristique haut de gamme, en diversifiant l'offre d'hébergement et en favorisant l'accueil du tourisme d'affaire.
- De s'inscrire en complémentarité de l'offre existante sur la commune de Beausoleil qui ne compte aujourd'hui que 4 hôtels (Insee 2018), 121 chambres au total mais aucun 4 ou 5 étoiles.

Aussi, le projet va participer à la fois au développement économique de la commune (notamment par la création d'emplois) et à la dynamique touristique du territoire en s'inscrivant en complémentarité de l'offre hôtelière actuelle, et à ce double titre il relève de l'intérêt général.

**CONSIDERANT** qu'il convient de lancer la procédure de déclaration de projet,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **APPROUVE** le projet d'intérêt général consistant en la réalisation d'un hôtel de standing sur les parcelles AE 368 et AE 375 ;
- b) **APPROUVE** le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions des articles L.123-14 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;
- c) **AUTORISE** Monsieur Le Maire à consulter au préalable toute commission dont l'avis serait nécessaire dans le cadre de la procédure de déclaration de projet ;
- d) **AUTORISE** Monsieur Le Maire à constituer le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU puis à le soumettre à l'enquête publique pendant une durée d'un mois, ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E 1\_G-DE  
Reçu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 24

Affiché le : 29/01/19

Référence délibération : E 1 g

Objet : Fusion des écoles maternelles et élémentaires Paul Doumer.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15 , vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, , Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_G-DE  
Reçu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_G-DE  
Regu le 29/01/2019



**VILLE DE BEUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E 1 g

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Fusion des écoles maternelles et élémentaires Paul Doumer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-30 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.212-1 ;

Vu la circulaire N°2003-104 du 3 juillet 2003 de l'Education Nationale concernant la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT la prochaine vacance du poste de Directeur de l'école élémentaire Doumer/Jaurès à la rentrée 2019/2020 ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Menton, M. Jean-Marc Messina, faite à Monsieur le Maire de Beausoleil, Gérard Spinelli, de procéder à la fusion des deux écoles en présentant les arguments suivants :

- Renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant le groupe scolaire ainsi créé d'une direction unique,
- Favoriser le lien entre la Grande Section de maternelle et le CP,
- Avoir un interlocuteur unique pour la Commune sur le groupe scolaire ;

CONSIDERANT que des conseils d'écoles extraordinaires se sont réunis le 25 janvier 2019 dans les écoles concernées et ont rendu un avis favorable sur ce projet ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **ACCEPTE** le projet de fusion des écoles maternelles et élémentaires Paul Doumer proposé par l'Education Nationale, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tout document relatif à la délibération, ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_G-DE  
Reçu le 29/01/2019

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Regu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 24

Affiché le : 29/1/19

Référence délibération : E 1 h

Objet : Adoption d'une charte pour le bon usage de l'informatique, des réseaux et du téléphone au sein de la Municipalité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15 , vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, , Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019



**VILLE DE BEAUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E 1 h

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Adoption d'une charte pour le bon usage de l'informatique, des réseaux et du téléphone au sein de la Municipalité.

La Ville du Beausoleil met en œuvre un Système d'Information et de Communication nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle permet donc au personnel de disposer des moyens de communication électronique, ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la Collectivité et du Service Public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du Système d'Information. Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la Collectivité.

L'adoption d'une charte informatique permet à la Ville de Beausoleil :

- d'assurer la sécurité de son système d'information,
- de créer un environnement numérique de confiance,
- de contrôler l'usage que les agents font des outils informatiques mis à leur disposition.

De plus, pour recueillir une adhésion forte et donc une efficacité renforcée de la charte, il sera nécessaire d'accompagner la diffusion de ce document d'une démarche pédagogique auprès des personnels concernés. Le numérique est souvent perçu comme uniquement simplificateur et sans contraintes pour les utilisateurs. Il est donc indispensable de responsabiliser chaque agent en l'informant de la nécessité de respecter des règles communes afin de :

- limiter les risques ;
- garantir la sécurité du système d'Information ;
- garantir la fiabilité des informations numériques ;
- permettre un partage efficace de ces informations.

AR PREFECTURE  
006-210600128-20190125-E-1-H-DE  
Reçu le 29/01/2019

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 de l'Union Européenne ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des entreprises et administrations ;

Considérant la nécessité d'assurer une information préalable des agents quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des outils informatiques et téléphoniques ;

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la Collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information ;

Considérant la volonté de la Ville du Beausoleil d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **ADOPTE** la charte informatique à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, telle qu'elle est présentée en annexe ;

b) **DIT** que cette charte sera communiquée à tout utilisateur des ressources informatiques et téléphoniques mis à disposition par la Ville de Beausoleil, ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE

Reçu le 29/01/2019

**Beausoleil**  
UN BALCON SUR LA MÉDITERRANÉE

**CHARTRE POUR LE BON USAGE  
DE L'INFORMATIQUE,  
DES RESEAUX  
ET DU TELEPHONE**

Mairie de Beausoleil, CCAS

| Date       | Rédacteur           | Version | Commentaires                                                          |
|------------|---------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------|
| 08/11/2018 | Pierre PINTARIC     | 0.1     | Création du document                                                  |
| 19/11/2018 | Pierre PINTARIC     | 0.2     | Ajout de la pagination<br>Ajout de la page d'approbation de la charte |
| 18/12/2018 | Comité<br>Technique | 0.9     | Avis favorable du Comité technique en date<br>du 18 décembre 2018     |

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

**Beausoleil**  
UN BALCON SUR LA MEDITERRANÉE

# CHARTRE POUR LE BON USAGE DE L'INFORMATIQUE, DES RESEAUX ET DU TELEPHONE

Mairie de Beausoleil, CCAS

Ayant reçu avis favorable du CT en date du 18 décembre 2018

|                                                                                               |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>Préambule</b>                                                                              | 3 |
| <b>Définitions</b>                                                                            | 3 |
| <b>Application de la charte</b>                                                               | 4 |
| <b>Accès aux ressources informatiques, services internet/intranet et moyens téléphoniques</b> | 5 |
| Utilisation des ressources                                                                    | 5 |
| Documents professionnels et privés                                                            | 5 |
| Responsabilités                                                                               | 5 |
| Abus et contrôle                                                                              | 5 |
| Mesures conservatoires et sanctions                                                           | 6 |
| Prise de main et observation à distance                                                       | 6 |
| Absence de l'agent                                                                            | 6 |
| <b>Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage</b>                                      | 7 |
| Confidentialité des accès                                                                     | 7 |
| Mots de passe                                                                                 | 7 |
| Usurpation d'identité                                                                         | 7 |
| Données d'autrui                                                                              | 8 |
| Informations confidentielles                                                                  | 8 |
| Accès aux postes de travail                                                                   | 8 |
| Sauvegardes                                                                                   | 9 |

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE

Reçu le 29/01/2019

|                                                    |    |
|----------------------------------------------------|----|
| Téléchargement et Installation de logiciels        | 9  |
| Droits de reproduction                             | 10 |
| Photographies, droit à l'image                     | 10 |
| Equipements étrangers                              | 10 |
| Messagerie                                         | 10 |
| Virus                                              | 12 |
| Antivirus                                          | 12 |
| Règles minimales de courtoisie et respect d'autrui | 12 |
| Opinions personnelles et propos illicites          | 12 |
| Messages non sollicités                            | 13 |
| Emploi de la langue Française                      | 13 |
| <b>Contrôle des activités</b>                      | 13 |
| Contrôles automatisés                              | 13 |
| Procédure de contrôle manuel                       | 14 |
| <b>Règles d'utilisation du réseau téléphonique</b> | 14 |
| Téléphonie fixe                                    | 14 |
| Téléphonie mobile                                  | 15 |
| <b>Sanctions</b>                                   | 15 |
| <b>Information aux utilisateurs</b>                | 15 |

## Préambule

La Ville de Beausoleil, son CCAS mettent en œuvre des systèmes d'information et de communication nécessaires à leurs activités, comprenant notamment des réseaux informatiques et téléphoniques.

Leurs utilisateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont conduits à accéder aux moyens d'information et de communication mis à leur disposition et à les utiliser dans un cadre professionnel territorial.

L'utilisation des systèmes d'information et de communication doit en effet être exclusivement effectuée à des fins professionnelles territoriales, sauf exception particulière prévue dans la présente charte.

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs, de promotion d'une utilisation loyale, responsable et sécurisée des systèmes d'information, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation de ces ressources.

Les utilisateurs des systèmes d'information doivent en effet être sensibilisés aux risques liés à l'utilisation des outils informatiques. Cette sensibilisation est formalisée dans le présent document : une charte fixant les règles à respecter en matière de sécurité informatique et celles relatives au bon usage des outils d'information et de communication (ordinateurs, téléphones, Internet, messageries, etc.) mis à disposition des utilisateurs par leur administration. La charte informatique fixe les droits et obligations des utilisateurs des outils dédiés qui, sensibilisés sur les comportements à observer et les dérives à éviter, ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt collectif.

Cette charte, approuvée par délibérations du Conseil municipal de la Ville de Beausoleil en date du ... et des Conseils d'administration du CCAS de Beausoleil en date du ..., après avis des Comités Techniques sera opposable, en tant qu'acte administratif réglementaire, à tous intéressés.

La charte informatique, définissant un cadre clair et transparent à valeur pédagogique, informative et normative, doit en effet être connue des utilisateurs, qui sont informés des modalités d'utilisation des outils mis à leur disposition par leur employeur et des bonnes mœurs qu'ils doivent respecter.

## Définitions

On désignera de façon générale sous le terme « moyens informatiques », les ressources informatiques de calcul ou de gestion locales, ainsi que celles auxquelles il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade, à partir du réseau administré ou utilisé par la Ville de Beausoleil.

On désignera par « moyens téléphoniques », tous les téléphones fixes ou portables, radiotéléphones, assistants personnels, fax, modems mis à disposition par la ville ou son CCAS pour l'exercice de l'activité professionnelle.

On désignera par « services Internet/Intranet », la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants, de moyens d'échanges et d'informations diverses : site web, messagerie, forum...

On désignera par « utilisateur », toute personne ayant accès aux systèmes d'information et de communication de la collectivité et des établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

L'activité professionnelle est celle qui est nécessaire, utile, dépendante ou complémentaire à l'activité des services municipaux, quelle qu'en soit la nature.

## Application de la charte

Sauf mention contraire, la présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs des systèmes d'information et de communication de la collectivité et des établissements publics locaux qui leur sont rattachés, quel que soit leur statut (élus, utilisateurs titulaires ou utilisateurs non titulaires) y compris les intérimaires, les stagiaires et les saisonniers.

Les utilisateurs veillent à faire accepter valablement les règles posées dans la présente charte à toute personne à laquelle ils permettraient d'accéder aux systèmes d'information et de communication.

Dans l'exercice de leurs fonctions à la Ville de Beausoleil et à son CCAS, les utilisateurs d'outils informatiques et producteurs de données informatiques renoncent au profit de ces organismes à leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs créations, effectuées dans le cadre professionnel.

Cette charte fera l'objet d'une large diffusion, tant collective qu'individuelle, par tout moyen utile afin que nul ne puisse en ignorer son existence et son contenu.

Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la présente charte, chaque personne concernée et visée au présent article aura accès au texte de la version en vigueur. Elle devra en prendre immédiatement connaissance et sera tenue sans délai au respect des règles qui y sont édictées.

Chaque nouvelle version sera validée et diffusée de la même manière. La version en vigueur sera la plus récente.

Lors de la mise en place de cette charte informatique ou à l'arrivée d'un nouvel utilisateur, tel que décrit précédemment, une approbation devra être signée et remis au service des ressources humaines qui aura en charge de l'inclure dans le dossier dudit utilisateur.

## Accès aux ressources informatiques, services internet/intranet et moyens téléphoniques

### Utilisation des ressources

Les ressources informatiques, l'usage des services Internet/Intranet et du réseau pour y accéder, ainsi que les moyens téléphoniques, sont mis à disposition des utilisateurs pour l'exercice des activités de la Ville de Beausoleil ou des services offerts à la population, voire des prestations demandées par la Ville de Beausoleil à ses prestataires, même occasionnels (ex : stagiaires):

Toutefois, il est admis qu'un usage raisonnable des ressources à des fins personnelles peut être toléré, à la condition expresse de respecter les dispositions de la présente charte. Cet usage personnel des ressources ne pourra être qu'occasionnel et limité, dans le temps et par son objet.

### Documents professionnels et privés

L'utilisateur veillera à distinguer clairement les documents, courriers, messages, ... qu'il considère comme personnels, des documents professionnels, notamment en les rangeant dans des dossiers distincts nommés « PRIVE », et/ou en faisant figurer « PRIVE » en tête du nom des documents et de l'objet des courriels.

Tout document ou courriel ne respectant pas cette règle sera considéré comme professionnel.

### Responsabilités

L'utilisateur est informé que sa propre responsabilité, celle de son chef de service, et la responsabilité de la Ville peuvent être engagées civilement et pénalement du fait de son comportement. Il veillera donc à respecter les lois et règlements en vigueur, ainsi que les règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage décrites dans la présente charte.

### Abus et contrôle

L'utilisateur est informé que tout abus de l'utilisation non professionnelle pourra faire l'objet de sanctions. De ce fait, il reconnaît avoir été averti que le système d'information de la Ville et du CCAS fait l'objet d'une surveillance constante (serveurs, réseaux, postes de travail, téléphones, logiciels, virus...), et qu'en cas de comportement suspect, certains équipements sont soumis à une surveillance particulière, notamment sur les volumes d'informations traitées (enregistrement, téléchargement), les durées anormales d'utilisation, les connexions à des sites internet prohibés ou les tentatives d'intrusions, par exemple. Ainsi sont conservées de manière automatique durant une période de un an les informations suivantes:

- l'adresse (appelée URL, par exemple [www.beausoleil.fr](http://www.beausoleil.fr)) et l'heure de toute connexion à un site web depuis un ordinateur (identifié par une adresse IP telle que 123.456.789.123) utilisant le réseau de la ville;

## AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

- le numéro appelé, l'heure, la durée et le coût de tous les appels téléphoniques externes passés par les postes téléphoniques et les fax rellés au réseau téléphonique de la ville. Les quatre derniers chiffres sont masqués pour toute édition.

La gestion de ces données est faite dans le respect de la loi Informatique et Libertés, qui prévoit, pour toute personne, un droit d'accès et de rectification aux données qui la concernent, ayant fait l'objet d'un traitement informatique. L'exercice de ce droit se fait par la voie hiérarchique.

### Mesures conservatoires et sanctions

Tout utilisateur ne suivant pas les règles et obligations rappelées dans cette charte pourra se voir, par mesure conservatoire, suspendre l'accès aux ressources informatiques, téléphoniques, ou à certains services (internet, messagerie...).

En cas de manquement grave et d'intention manifeste de nuire au bon fonctionnement des ressources ou à l'activité des services, il sera passible de sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité des manquements constatés.

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les lois pourra être poursuivi civilement et/ou pénalement.

### Prise de main et observation à distance

Le service informatique dispose d'outils de prise de main à distance qui sont généralement employés pour dépanner les utilisateurs, en leur montrant directement les manipulations qu'ils ont à faire.

Ces outils de prises de main et observations à distance se feront toujours avec l'accord de l'intéressé : il est averti par un message à l'écran qu'il doit valider afin que la prise de main ou l'observation puisse démarrer.

### Absence de l'agent

En cas d'absence de l'agent, la continuité du service doit être assurée. L'agent doit veiller à ce que le service puisse accéder aux documents, logiciels et dossiers indispensables à l'activité (transmission des documents et dossiers aux collègues, mise à disposition dans un dossier partagé, création de comptes pour accéder aux applications, à l'exclusion de toute communication de mots de passe personnels).

Si l'absence est imprévue (maladie, accident), le supérieur hiérarchique pourra demander au service informatique l'accès à l'espace de travail de l'agent.

En cas de départ définitif ou de mutation, le successeur récupère les documents de travail ainsi que les messages d'ordre professionnel, à l'exception des documents et messages privés (voir paragraphe Documents professionnels et privés).

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

## Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage

Tout utilisateur est responsable du bon usage des équipements mis à sa disposition. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale. L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale afin d'éviter leur saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

### Confidentialité des accès

#### Mots de passe

L'accès à certains éléments des systèmes d'Information (comme la messagerie électronique ou téléphonique, les sessions sur les postes de travail, les réseaux, les logiciels métiers, ...) est protégé par des paramètres de connexion (identifiants, mots de passe). Ces paramètres sont personnels à l'utilisateur et doivent être gardés confidentiels.

Les mots de passe ne doivent pas être communiqués ni notés sur des supports accessibles à autrui, ils ne doivent pas être faciles à deviner par une personne mal intentionnée (pas de prénoms ou dates de naissance de proches, par exemple). Ils doivent comporter au moins 8 caractères, et doivent être changés plusieurs fois par an, en évitant de reprendre ceux qui ont déjà été utilisés.

Pour des raisons de sécurité, le service Informatique se réserve le droit d'imposer un changement régulier des mots de passe.

Les mots de passe sont personnels et chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui peut en être faite. L'emploi de mots de passe communs à plusieurs personnes est interdit. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas lorsque les comptes ou les ordinateurs sont liés à une fonction ou à une structure (exemple : messagerie d'un service, guichet).

Seules les personnes du service Informatique peuvent exceptionnellement être amenées à utiliser un mot de passe d'un utilisateur, avec son accord, pour résoudre un problème que ce dernier leur aura signalé.

L'utilisateur ne communiquera aucun mot de passe au téléphone quelque soit son interlocuteur. En cas de besoin, le service Informatique pourra demander à l'utilisateur de taper lui-même son mot de passe pour pouvoir poursuivre l'action de support.

#### Usurpation d'identité

Il ne faut pas tenter de masquer sa véritable identité ou d'usurper l'identité d'une autre personne pour essayer d'accéder à ses informations ou ses traitements.

Les courriels sont notamment protégés par le secret de la correspondance. Nul ne peut en prendre connaissance sans autorisation de l'émetteur ou du destinataire, à l'exception d'un juge d'instruction ou d'un officier de police judiciaire, qui peut, en cas de plainte, procéder à la saisie des données nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il convient de signaler au service Informatique toute tentative d'accès anormal à son poste de travail et, de façon générale, toute anomalie que l'on peut constater.

## AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

### Données d'autrui

Il ne faut pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que les siennes.

En particulier, il ne faut pas modifier de fichiers contenant des informations comptables ou d'identification, ni tenter de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, même si ceux-ci ne les ont pas explicitement protégées, exception faite des données diffusées dans des dossiers publics ou partagés qui sont clairement identifiés.

Il est expressément rappelé qu'accéder sans autorisation à des informations d'autres utilisateurs, les copier, les divulguer, les modifier ou les effacer, peut être sanctionné pénalement.

Si vous constatez un accès à des données qui ne vous sont pas destinés, il est de bon usage d'en avertir le propriétaire et le service informatique.

### Informations confidentielles

Il ne faut pas divulguer d'informations confidentielles, notamment par téléphone, à des tiers qui ne doivent pas les connaître. En particulier, les traitements ou fichiers concernant des informations relatives à des personnes (nom, numéro...) doivent être déclarés à la CNIL, s'ils ne sont pas expressément dispensés de déclaration. Les déclarations stipulent notamment les finalités exactes des traitements, la liste des destinataires des diverses informations, ainsi que leur durée de conservation.

Le service informatique vous assiste dans l'établissement de ces déclarations.

La loi Informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement n°2016-679 européen sur la protection des données (RGPD) fixent un ensemble de contraintes pour ces traitements : respect des finalités et des durées de conservation déclarées, information des personnes concernées, qui ont aussi un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, accès sécurisé aux données et obligation de sauvegardes...

Les fichiers non automatisés (papier) dont les informations proviennent ou sont appelées à être enregistrées dans ces traitements, sont soumis aux mêmes contraintes, et doivent donc être utilisés avec les mêmes précautions.

### Accès aux postes de travail

Il ne faut pas laisser des ressources ou services accessibles à des tiers en cas d'absence du poste de travail ; il est nécessaire de mettre l'ordinateur en veille ou de verrouiller le poste avant de s'absenter, même momentanément.

La mise en fonction automatique de l'économiseur d'écran, au bout de quelques minutes d'inactivité, est vivement recommandée, avec la saisie obligatoire d'un mot de passe pour quitter la veille.

Restreindre l'accès aux locaux accueillant les traitements sensibles, notamment ceux soumis à déclaration à la CNIL. Veiller à ce que les impressions ou sauvegardes contenant des informations sensibles ou nominatives (noms, adresses, photos de personnes...) ne soient

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

pas accessibles à des personnes non autorisées (conservation obligatoire sous clé dans les bureaux recevant du public). Egalement, tout support (papier, CDROM...) doit être rendu illisible avant mise au rebut.

En respect de la vie privée, l'employeur ne peut accéder aux fichiers, dossiers ou données qualifiés de « privés » détenus par les utilisateurs sur leur poste de travail qu'en leur présence, ou après les avoir invités à être présents, ou qu'en cas de risque particulier pour l'administration.

### Sauvegardes

Il est de bon usage d'effectuer régulièrement la sauvegarde de vos données en utilisant les moyens mis à disposition, comme le disque *Partage*, de ne pas supprimer systématiquement les courriels reçus, mais de les trier en les conservant dans des dossiers spécifique, dans un but d'archivage légal, au même titre que les documents papier.

Attention, les sauvegardes des traitements automatisés de données nominatives, qu'ils soient déclarés à la CNIL ou dispensés de déclaration, doivent tenir compte des durées de conservation déclarées, ou prévues dans le texte de la dispense. Il convient donc de veiller à ce que ces durées de conservation soient respectées en supprimant ou en anonymisant les données périmées dans les traitements, mais également les sauvegardes, les exports et les états, quel qu'en soit le support (disque dur, CDROM, serveur NAS, papier). Néanmoins, si ces données à caractère personnel ont une utilité administrative, un intérêt statistique ou historique, elles sont à transférer au service des archives qui les prend en charge, ou autorise leur destruction.

La sauvegarde de fichiers professionnels sur des sites extérieurs (Google Drive, iDrive, ...) est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce dernier devra veiller au respect de la réglementation, notamment de la conservation des données publiques sur le territoire national.

### Téléchargement et installation de logiciels

Il est interdit de télécharger, installer, utiliser ou contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel pour lequel la mairie n'a pas acquis de licence. Seules les personnes du service informatique sont habilitées à installer des logiciels, y compris des logiciels libres, et utilisent pour cela des comptes d'administrateurs sur les machines.

Les autres utilisateurs disposent de comptes d'utilisation restreints qui sont suffisants pour un usage courant.

Tous les logiciels doivent faire l'objet d'une demande officielle d'installation au service informatique qui en définira les modalités.

## AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE

Reçu le 29/01/2019

### Droits de reproduction

Il est interdit de copier un logiciel pour l'utiliser sur un autre poste, ou en dehors de son lieu de travail. Les copies de sauvegarde de logiciels, prévues par le code de la propriété intellectuelle, sont exclusivement effectuées par le service informatique, sauf dans le cas de l'acquisition directe d'un logiciel par un autre service. Dans ce dernier cas, le service en question est seul responsable de la mise en œuvre du logiciel.

Des droits de reproduction existent également pour les œuvres littéraires, musicales, photographiques, audiovisuelles, qui ne doivent en aucun cas être téléchargées sur internet, reproduites ou diffusées sans autorisation de l'auteur, ou du propriétaire des droits d'exploitation.

### Photographies, droit à l'image

L'image d'une personne ne peut être utilisée ou diffusée sans son consentement écrit (celui de son responsable légal pour un mineur). D'une manière générale, les photos que les agents peuvent être amenés à prendre dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent donc pas comporter de personnes, plaques d'immatriculation, enseignes de magasins étrangères à l'affaire : il est recommandé de flouter ces éléments.

Les photos prises dans le cadre des activités de la mairie de Beausoleil ou dans ses locaux ne peuvent pas être utilisées à des fins personnelles, et sont interdites à la diffusion externe sans le consentement écrit de la Direction Générale.

Cette recommandation s'applique aux enregistrements vidéo et sonores.

### Equipements étrangers

Il est interdit de connecter sans autorisation, à un poste ou au réseau, un équipement étranger à la Ville (disques durs externes, modems...) et susceptible de provoquer des dysfonctionnements, ou d'introduire des virus informatiques.

Toute connexion d'un nouveau matériel doit se faire avec l'autorisation préalable du service informatique.

### Messagerie

Il ne faut pas ouvrir de pièce jointe d'un courriel dont on n'est pas absolument certain de la provenance et de l'innocuité. Si cette pièce jointe est un document contenant des macros (tels que Word ou Excel), ne pas permettre l'exécution de ces macros dans ce cas. Il est possible que des actions préjudiciables soient effectuées par ces macros (macrovirus).

La messagerie dispose d'un outil de filtrage qui élimine automatiquement tout message suspect, en entrée et en sortie. La sélection est faite sur le type et le nom des pièces jointes. Sont également éliminés tous les messages considérés comme des « pourriels » (spam), et qui sont reconnus par la teneur du titre ou du texte du message (recherche de termes tels que viagra...).

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

Attention, ces filtres ne sont pas fiables à 100%. Certains pourriels ne sont pas détectés, et il peut aussi arriver que des messages légitimes soient écartés. Si vous avez des raisons de penser qu'un message vous étant destiné a été éliminé, adressez-vous au service informatique qui pourra effectuer des vérifications.

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, l'utilisateur doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriers non sollicités (spam). Il doit également envisager l'opportunité de dissimuler certains destinataires, en les mettant en copie cachée (Cc) ou par le biais d'une liste de diffusion, pour ne pas communiquer leur adresse électronique à l'ensemble des destinataires.

En cas d'envoi à une liste de diffusion, il est important de vérifier la liste des abonnés à celle-ci, l'existence d'archives accessibles par le public et les modalités d'abonnement.

Le risque de retard, de non remise et de suppression automatique des messages électroniques doit être pris en considération pour l'envoi de correspondances importantes.

Tous les messages envoyés sont signés par l'utilisateur, conformément au modèle de signature fourni par le service de la Communication au vu de la charte graphique qu'elle a élaborée.

Les messages importants sont envoyés avec un accusé de réception. Ils doivent, le cas échéant, être doublés par des envois postaux.

Les utilisateurs doivent veiller au respect des lois et règlements, et notamment à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits des tiers. Les correspondances électroniques ne doivent comporter aucun élément illicite, tels que des propos diffamatoires, injurieux, contrefaisants ou susceptibles de constituer des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.

Dans le cas d'une absence prolongée, les utilisateurs doivent activer l'option de répondeur automatique signalant la durée de l'absence et la ou les personnes à contacter en cas d'urgence. En cas de besoin et conformément aux conditions sus exposées, le supérieur hiérarchique peut accéder à la messagerie électronique de l'agent absent.

Les messages à caractère personnel sont tolérés, à condition de respecter la jurisprudence en vigueur, de ne pas perturber et de respecter les principes posés dans la présente charte. Les messages envoyés doivent être signalés par la mention « personnel », « confidentiel » ou « privé » dans leur objet et être classés dès l'envoi dans un dossier lui-même dénommé « personnel », « confidentiel » ou « privé ». Les messages reçus doivent être également classés, dès réception, dans un dossier lui-même dénommé « personnel », « confidentiel » ou « privé ». En cas de manquement à ces règles, les messages sont présumés être à caractère professionnel.

L'utilisation, à titre professionnel, de comptes de messagerie non gérés par la mairie de Beausoleil ou le CCAS est interdite. Les comptes professionnels se terminent obligatoirement en @villedebeausoleil.fr ou ccas-beausoleil.fr.

Remarque importante:

Un message électronique peut constituer une preuve, et peut engager fermement son expéditeur et son destinataire : il existe un risque réel pour qu'un agent prenne des engagements qu'il faudra ensuite respecter. Toutes les recommandations concernant les échanges écrits avec des tiers s'appliquent donc à la messagerie. L'envoi de messages électroniques doit respecter les mêmes procédures de contrôle, de validation, d'autorisation que les courriers papiers. Il est souhaitable de mettre systématiquement en copie des messages importants son responsable et le responsable du destinataire, et il est obligatoire de transmettre pour validation à un responsable tout message qui aurait valeur contractuelle ou d'engagement. Par ailleurs, tout message important doit être conservé à des fins d'archivage et transmis dans le logiciel de gestion de courriers (Maarch).

### Virus

L'utilisateur s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux, que ce soit par des manipulations anormales du matériel ou par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, chevaux de Troie, bombes logiques...

Des comportements inhabituels d'un logiciel ou d'un ordinateur tels que l'ouverture de fenêtres intempestives, l'activité inexpiquée du disque dur ou la dégradation importante des performances peuvent traduire la présence d'un logiciel parasite : contacter rapidement le service Informatique.

### Antivirus

Le service informatique installe sur les machines un logiciel destiné à vous protéger des programmes malveillants. Cet outil ne doit pas être désinstallé, et il est paramétré pour se mettre à jour régulièrement (reconnaissance de nouveaux virus).

Le paramétrage ne doit donc pas être modifié, et il est recommandé aux utilisateurs d'ordinateurs portables de se connecter régulièrement au réseau informatique afin que cette mise à jour puisse être effectuée.

Attention, en cas de détection de virus, un message du logiciel antivirus vous avertit : veuillez contacter immédiatement le service informatique.

### Règles minimales de courtoisie et respect d'autrui

Il convient de faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques (courriels, forums de discussions...)

### Opinions personnelles et propos illicites

Il ne faut pas émettre d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle, et susceptibles de porter préjudice à la Ville de Beausoleil ou au CCAS. Il est notamment interdits la consultation, la rédaction, le téléchargement, l'enregistrement, l'envoi et la diffusion de messages, textes, images, films, pages web, etc. à caractère injurieux, raciste, antisémite, discriminatoire, insultant, dénigrant, diffamatoire, dégradant, pornographique, faisant l'apologie de crime, incitant à la haine...

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

De même, les propos susceptibles de révéler les opinions politiques, religieuses, philosophiques, les mœurs, la santé des personnes, ou encore de porter atteinte à leur vie privée ou à leur dignité, ainsi que les messages portant atteinte à l'image, la réputation ou à la considération de la Ville de Beausoleil ou de son CCAS sont à proscrire.

Remarque : un agent ne peut être tenu pour responsable s'il reçoit de tels documents sans les avoir sollicités, mais il lui est demandé de les détruire sans délai.

### Messages non sollicités

Veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés, afin d'éviter l'encombrement inutile de la messagerie et une dégradation des temps de réponse.

Attention, les messages non sollicités (appels à la solidarité et autres chaînes) que leur auteur demande de diffuser à un maximum de personnes, sont généralement des canulars. En cas de doute, le service Informatique pourra vous conseiller au mieux.

Afin de réduire le nombre de messages non sollicités, il vous est fortement recommandé de ne pas inscrire votre adresse mail sur les sites que vous visitez.

### Emploi de la langue Française

Vous devez éviter l'emploi de termes en langue étrangère dans des courriers ou communications. Lorsque des termes français de même sens existent, leur emploi est obligatoire.

Ceci n'est pas à prendre en compte lorsque votre interlocuteur n'est pas francophone.

## Contrôle des activités

### Contrôles automatisés

Les systèmes d'information et de communication s'appuient sur des fichiers journaux ("logs"), créés en grande partie automatiquement par les équipements informatiques et de télécommunication. Ces fichiers sont stockés sur les serveurs informatiques. Ils permettent d'assurer le bon fonctionnement des systèmes, en protégeant la sécurité des informations de la structure, en détectant des erreurs matérielles ou logicielles et en contrôlant les accès et l'activité des utilisateurs dans les conditions sus exposées.

Les utilisateurs sont informés que de multiples traitements sont réalisés afin de surveiller l'activité des systèmes d'information et de communication. Sont notamment surveillées et conservées les données relatives :

- à l'utilisation des logiciels applicatifs, pour contrôler l'accès, les modifications suppression de fichiers ;
- aux connexions entrantes et sortantes aux réseaux internes, à la messagerie et à Internet, pour détecter les anomalies liées à l'utilisation de la messagerie et surveiller

## AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

les tentatives d'intrusion et les activités, telles que la consultation de sites web ou le téléchargement de fichiers.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait qu'il est ainsi possible de contrôler leur activité et leurs échanges. Des contrôles automatiques et généralisés sont susceptibles d'être effectués pour limiter les dysfonctionnements, dans le respect des règles en vigueur.

### Procédure de contrôle manuel

En cas de dysfonctionnement constaté par les services informatiques, il peut être procédé à un contrôle manuel et à une vérification de toute opération effectuée par un ou plusieurs utilisateurs.

Lorsque le contrôle porte sur les fichiers d'un utilisateur et sauf risque ou événement particulier, les services informatiques ne peuvent ouvrir les fichiers identifiés par l'agent comme personnels, confidentiels ou privés contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier, ou après l'avoir invité à être présent, ou qu'en cas de risque particulier pour l'administration.

Le contenu des messages à caractère personnel, confidentiel ou privé des utilisateurs (tels que définis précédemment), ne peut en aucun cas être contrôlé par les services informatiques sauf dans les conditions sus exposées.

### Règles d'utilisation du réseau téléphonique

Comme pour Internet et la messagerie électronique, sur le lieu de travail, l'utilisation du téléphone (fixe ou portable) mis à disposition de l'agent par l'administration doit présenter un caractère professionnel territorial. Il est simplement toléré un usage personnel du téléphone à condition de demeurer raisonnable, loyal et non préjudiciable au service. L'abus est proscrit. L'utilisation du téléphone portable personnel de l'agent ne doit pas non plus amputer son temps de travail effectif au sein du service.

### Téléphonie fixe

Les numéros appelants et appelés à partir des postes de la collectivité ou de son CCAS sont enregistrés sur l'autocommutateur. Cet autocommutateur est un standard téléphonique permettant d'orienter l'ensemble des numéros de téléphone appelants et des numéros appelés, de sorte qu'il est possible d'identifier les communications téléphoniques relevant d'un usage non professionnel. L'autocommutateur sert à la comptabilisation statistique des flux entrants et sortants au niveau d'un service ou d'un poste. Relié à un logiciel de « taxation », il peut permettre d'imputer et de contrôler par service ou par poste les dépenses téléphoniques.

En cas d'utilisation manifestement anormale du téléphone par l'utilisateur, à la demande expresse du chef de service et après information de l'agent concerné, il pourra être établi un relevé spécifique de l'ensemble des appels téléphoniques du poste de l'utilisateur faisant

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Regu le 29/01/2019

apparaître, pour chacun de ses appels, la date, la durée, le numéro du correspondant appelé et le coût de la communication.

Les utilisateurs sont donc informés par la présente charte que les frais téléphoniques engagés à titre personnel peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'agent concerné.

Les informations ainsi collectées sont conservées pendant un an.

## Téléphonie mobile

Il est mis à la disposition de certains utilisateurs un téléphone mobile.

Un relevé mensuel par service est établi mentionnant la durée totale de communication de chaque agent.

Pour les utilisateurs qui dépassent la durée moyenne mensuelle de communication du groupe d'utilisateurs auquel ils appartiennent, à la demande expresse du chef de service et après information de l'utilisateur concerné, il pourra être établi un relevé spécifique de l'ensemble des appels du téléphone portable de l'utilisateur faisant apparaître, pour chacun de ces appels, la date, la durée, le numéro du correspondant appelé et le coût de la communication.

Les utilisateurs sont donc informés par la présente charte que les frais téléphoniques engagés à titre personnel peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'agent concerné.

## Sanctions

Le manquement aux règles et mesures de sécurité de la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie des systèmes d'information et de communication, voire des sanctions administratives disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits concernés.

Dès lors qu'une sanction administrative disciplinaire est susceptible d'être prononcée à l'encontre d'un agent par l'autorité territoriale, celui-ci est informé par sa hiérarchie dans un bref délai des faits qui lui sont reprochés, sauf risque ou événement particulier.

## Information aux utilisateurs

Les services informatiques sont à la disposition des utilisateurs pour leur fournir toute information concernant l'utilisation des Nouvelles Technologies Informatiques et de Télécommunications (NTIC).

Ils informent les utilisateurs régulièrement sur l'évolution des limites techniques des systèmes d'information et sur les menaces susceptibles de peser sur leur sécurité.

Des opérations de communication internes seront organisées, de manière régulière, afin d'informer les utilisateurs sur les pratiques d'utilisation des NTIC recommandées.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE

Reçu le 29/01/2019

Chaque utilisateur doit s'informer sur les techniques de sécurité et veiller à maintenir son niveau de connaissance en fonction de l'évolution technologique.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Beausoleil, ou tout membre de la direction, pourra requérir du service informatique des mesures de surveillance particulières portant sur les ressources informatiques ou téléphoniques lorsque des dérives de nature à porter préjudice à l'intérêt de la structure sont constatées, sans porter atteinte toutefois aux informations personnelles de l'utilisateur.

Les utilisateurs peuvent exercer leur droit d'accès aux fichiers rassemblant des données nominatives, ainsi que leur droit de rectification, pour les renseignements les concernant, en s'adressant au Directeur Général des Services ou à la personne désignée par lui.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_H-DE  
Reçu le 29/01/2019

**Beausoleil**  
UN BALCON SUR LA MEDITERRANÉE

## Approbation de la Charte Informatique en vigueur à la ville de Beausoleil

Je, soussigné(e) ....., utilisateur des  
moyens informatiques, réseaux et téléphoniques de la ville de Beausoleil,  
reconnais avoir pris connaissance des règles énoncées dans la charte  
pour le bon usage de l'informatique, des réseaux et du téléphone de la  
ville de Beausoleil et m'engage à m'y conformer strictement.

A ..... le.....

Signature

Ce document est à remettre au service des ressources humaines. Le scan de ce document  
sera attaché à la demande de création de compte en vue de la remise des informations de  
connexion.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E 1\_I-DE  
Reçu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 24

Affiché le : 29/1/19

Référence délibération : E 1 i

Objet : Création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15, vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_I-DE  
Reçu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_I-DE  
Reçu le 29/01/2019



**VILLE DE BEAUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E l i

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information.

Il est rappelé à l'Assemblée Municipale que, conformément à l'article 34 de la loi du 24 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la mise à jour du tableau global des effectifs suite à la réforme des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) adoptée par le Conseil Municipal le 8 février 2017 et les actualisations successives du tableau des emplois opérées par délibération depuis cette date.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

▪ La création d'un emploi permanent d'attaché, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cette création de poste permettra le recrutement d'un Directeur des Systèmes d'Information qui aura pour mission de définir et mettre en œuvre la politique informatique de la Ville et ses objectifs de performance. Il est essentiel pour la Commune de s'enrichir de ce Directeur qui élaborera les orientations stratégiques, fixera et validera les grandes évolutions du système d'information de la Collectivité et anticipera les évolutions technologiques.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Filière : Administrative  
Cadre d'emplois : Attachés territoriaux  
Grade : Attaché ou Attaché principal.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, chapitre 012 et aux différents comptes afférents à ce chapitre.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_I-DE  
Recu le 29/01/2019

Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement d'un contractuel pourra se faire sur l'emploi créé ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- **DECIDE D'ADOPTER** la création d'emploi ainsi proposée, ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125/E\_1\_J-DE  
Reçu le 29/01/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 31

Ayant pris part à la délibération : 24

Affiché le : 29/1/19

Référence délibération : E 1 j

Objet : Régime indemnitaire des agents territoriaux : Modifications des règles de modulation en cas d'absentéisme.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 25 janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES (entre en séance à 19h15 , vote à partir de la délibération E 1 g), Pascale FORT, , Laurent MALAVARD, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,  
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,  
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,  
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI,  
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_J-DE  
Reçu le 29/01/2019

**ABSENTS :**

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,  
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,  
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,  
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,  
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,  
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,  
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

*Présents : 19 / Procurations : 5 / Absents : 7*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire à l'Unanimité.



AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-F\_1\_J-DE  
Reçu le 29/01/2019



**VILLE DE BEAUSOLEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : E 1 j

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

**Objet** : Régime indemnitaire des agents territoriaux : Modifications des règles de modulation en cas d'absentéisme.

Par délibérations en date du 17 février 2005, du 29 juin 2005 et du 17 juillet 2014, la Collectivité a procédé à la refonte du régime indemnitaire des agents territoriaux.

L'application individualisée du régime indemnitaire est déterminée par rapport à trois critères :

1. Le positionnement de l'agent dans l'organigramme de référence en termes de niveau de responsabilité ou de technicité,
2. La prise en compte de l'absentéisme,
3. La prise en compte de la manière de servir.

De nouvelles règles de modulation du régime indemnitaire applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2019** ont été présentées au Comité Technique lors de sa réunion en date du 24 janvier 2019. Ce dernier a rendu, à cette occasion, un avis favorable.

Elles sont libellées comme suit :

**Retenue sur le régime indemnitaire :**

Une retenue sur le versement de l'ensemble des primes et indemnités de toutes les filières et cadres d'emploi, sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> par jour d'arrêt de travail (y compris samedis, dimanches et jours fériés), pour :

- Maladie Ordinaire,
- Accidents de travail (Accidents de service ou accidents de trajet),
- Maladie professionnelle.

Cette retenue sera appliquée chaque mois à terme échu.

Par exception à cette règle, en cas d'arrêt maladie ordinaire, accidents de travail et maladie professionnelle, l'ensemble des primes et indemnités de toutes les filières et cadres d'emploi sera maintenue dans une limite de 8 jours (tout arrêt confondu) par année civile.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190125-E\_1\_J-DE

Reçu le 29/01/2019

Par ailleurs, le versement des primes sera maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels, congés ARTT, congés exceptionnels,
- Congés formation et décharges de service pour activités syndicales,
- Reclassement lié à une maladie professionnelle dûment reconnue par la Commission de Réforme,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption,

**Suspension du régime indemnitaire (sans changement)**

L'agent perd le bénéfice du régime indemnitaire dès qu'il est placé en :

- Congé de Longue Maladie,
- Congé de maladie de Longue Durée,
- Congé de grave maladie ou disponibilité d'office.

Toutes les autres règles prévues par les délibérations afférentes au régime indemnitaire demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- **ADOpte** les nouvelles règles de modulation du régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus énoncées et ce à compter du **1<sup>er</sup> février 2019**, ce :

**A l'Unanimité.**

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**Gérard SPINELLI**



**COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2019**

*L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 18 janvier, se réunit en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.*

*Conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis le dernier Conseil Municipal du 18 décembre 2018 en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° B 8 a en date du 24 novembre 2016.*

**Acte par lequel le Maire décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans**

**Contrats et Conventions :**

**Salles et locaux municipaux :**

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Convention</i> | <i>06/12/18 : convention de mise à disposition du gymnase Bulle du DEVENS entre la Commune représentée par M. le Maire et M. Thierry DANTHEZ, Président de l'Association Rugby Club de Beausoleil à l'occasion du Noël des enfants de l'école de rugby pour le 15/12/18.</i>                                                               |
| <i>Convention</i> | <i>17/12/18 : Convention de mise à disposition du gymnase des Moneghetti entre la Commune représentée par M. le Maire et Mme MORGADO DA SILVA Sylvia, Présidente de l'association FCPE Paul Doumer à l'occasion de la chorale de Noël des enfants de l'école le 18/12/18.</i>                                                              |
| <i>Avenant</i>    | <i>20/12/18 : avenant n°1 à la convention de mise à disposition annuelle d'installations sportives en date du 14/9/18 entre la Commune représentée par M. le Maire et M. Hadji BESSA, Président de l'Association Culturelle d'Aïkido et d'Arts Martiaux de la Riviera pour modification de créneaux au Dojo du gymnase des Moneghetti.</i> |

## Emplacements de stationnement :

|                            |                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Contrat de location</i> | <i>07-01-19 : Contrat de location –Parking des Serres – Route des Serres<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Madame Marina PAOLETTI<br/>Loyer annuel : 1108.80 € TTC</i>                               |
| <i>Contrat de location</i> | <i>07-01-19 : Contrat de location –Parking des Serres – Route des Serres<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Monsieur Etienne RICCORDO<br/>Loyer annuel : 1108.80 € TTC</i>                            |
| <i>Contrat de location</i> | <i>07-01-19 : Contrat de location – Parking des Serres – Route des Serres<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Madame Nathalie SIONIAC-BOTTIN<br/>Loyer annuel : 1108.80 € TTC</i>                      |
| <i>Contrat de location</i> | <i>07-01-19 : Contrat de location –Parking des Serres – Route des Serres<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Monsieur Jean-Louis DANNA<br/>Loyer annuel : 1108.80 € TTC</i>                            |
| <i>Contrat de location</i> | <i>07-01-19 : Contrat de location – Parking des Serres – Route des Serres<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Madame Brigitte FERRARI<br/>Loyer annuel : 1108.80 € TTC</i>                             |
| <i>Contrat de location</i> | <i>07-01-19 : Contrat de location – parking – emplacement n° 4 Parking<br/>des Serres – Route des Serres<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Monsieur Franco GORI<br/>Loyer annuel : 1108.80 € TTC</i> |
| <i>Contrat de location</i> | <i>07-01-19 : Contrat de location – parking – emplacement n° 5 Parking<br/>des Serres – Route des Serres<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Monsieur Franco GORI<br/>Loyer annuel : 1108.80 € TTC</i> |
| <i>Contrat de location</i> | <i>07-01-19 : Contrat de location –Parking des Serres – Route des Serres<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Madame Marilynne GIORDANO<br/>Loyer annuel : 1108.80 € TTC</i>                            |
| <i>Contrat de location</i> | <i>08-01-19 : Contrat de location – parking Forum – 33 Boulevard<br/>Général Leclerc<br/>Du 01.01.19 au 31.12.21<br/>Occupante : Madame Bernadette BERTHOUX<br/>Loyer Annuel : 1632,00 € charges comprises</i> |

- Contrat de location* 08-01-19 : Contrat de location – parking Forum – 33 Boulevard Général Leclerc  
Du 01.01.19 au 31.12.21  
Occupante : Sarl PHARMACIE DU SOLEIL - KAYTANDJIAN  
Loyer Annuel : 1632,00 € charges comprises
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupant : Monsieur Jacques ADONTE  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupante : Madame Sylviane CERIMONIA  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupante : Madame Elisa COLOMBESI  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupant : Monsieur Fabien GOSSE  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupant : Monsieur Charles GRIMALDI  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupante : Madame Elisa COLOMBESI  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupante : Madame Germaine MAUCLERE  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupante : Madame Patricia PANGALLO  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupant : Monsieur Sébastien PANGALLO  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC
- Contrat de location* 09-01-19 : Contrat de location – parking des Paroches – 54 Boulevard de la Turbie – Du 01.01.19 au 31.12.19  
Occupant : Monsieur Sébastien PANGALLO  
Loyer annuel : 1108,80 € TTC

Contrat de location

11-09-19 : Contrat de location – garage – Le Monte-Carlo Hill – 4 avenue Saint Roman – Du 01.01.19 au 31.12.21  
Occupant : Monsieur Sébastien LISBONA  
Loyer annuel : 1801,08 €

### **Biens immobiliers :**

Arrêté autorisation d'occupation précaire  
d'un appartement communal

06/12/18 : Location d'un appartement communal – Bretelle du Centre – Ecole des Cigales  
Du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 décembre 2018  
Alain POTEL  
Redevance : 375 €

Convention d'occupation temporaire du  
domaine public

07-01-19 : Convention d'occupation – cabine et chambre froide – Marché des Moneghetti – 5 Boulevard des Moneghetti  
Occupant : Monsieur Franck DUPUY  
Du 1.1.19 au 31.12.19  
Redevance annuelle : 5.661,15 €

Contrat de location

07-01-19 : Contrat de location – appartement 36,83 m<sup>2</sup> et cave – Les Abeilles – 30 Boulevard de la République  
Occupant : SARL BATIMER  
Du 1.1.19 au 30.6.19  
Loyer semestriel : 4594,44 €

### **Acte par lequel le Maire décide de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget**

Accord cadre n°2018000034-01/05

07/01/2019 : Acquisition de jeux et jouets  
Lot 1 : Jeux d'exercice sensoriel et moteur  
Titulaire : CHARLEMAGNE  
Montant annuel minimum HT : SANS  
Montant annuel maximum HT : 10 500 €  
Durée : 1 an renouvelable 3 fois pour la même durée

Accord cadre n°2018000034-01/05

07/01/2019 : Acquisition de jeux et jouets  
Lot 2 : Jeux symbolique de mise en scène et de représentation  
Titulaire : PICHON  
Montant annuel minimum HT : SANS  
Montant annuel maximum HT : 11 000 €  
Durée : 1 an renouvelable trois fois pour la même durée

Accord cadre n°2018000034-01/05

07/01/2019 : Acquisition de jeux et jouets  
Lot 3 : Jeux d'assemblage, de construction, de fabrication, d'agencement et d'expérimentation.  
Titulaire : CHARLEMAGNE  
Montant annuel minimum HT : SANS  
Montant annuel maximum HT : 6 000 €  
Durée : 1 an renouvelable trois fois pour la même durée

- Accord cadre n°20180000034-01/05*      08/01/2019 : Acquisition de jeux et jouets  
Lot 4 : Jeux de règles  
Titulaire : DIDACTO  
Montant annuel minimum HT : SANS  
Montant annuel maximum HT : 10 000 €  
Durée : 1 an renouvelable trois fois pour la même durée
- Accord cadre n°20180000034-01/0*      07/01/2019 : Acquisition de jeux et jouets  
Lot 5 : Jeux géants et surdimensionnés  
Titulaire : CHARLEMAGNE  
Montant annuel minimum HT : SANS  
Montant annuel maximum HT : 3 500 €  
Durée : 1 an renouvelable trois fois pour la même durée
- Marché n°20180000084-0*      06/12/2018 : Travaux de réfection d'étanchéité dans divers bâtiments de la Commune.  
Titulaire : ISOLETANCHEITE  
7 avenue Foch :  
Montant HT : 17 242,60 €  
Montant TTC : 18 966,86 €  
Durée : 10 jours ouvrés à compter de l'OS de démarrage  
Ecole du Ténac :  
Montant HT : 31 747,00 €  
Montant TTC : 38 096,40 €  
Durée : 10 jours ouvrés à compter de l'OS de démarrage
- Marché n°20180000089-01*      18/12/2018 : Travaux de réhabilitation du Salon d'Honneur et du 1<sup>er</sup> étage de la Mairie  
Lot 1 : Peinture, faux-plafonds  
Titulaire : AEP CONSTRUCTION  
Montant HT : 14 345,00 €  
Montant TTC : 17 214,00 €  
Durée : 12 jours ouvrés à compter de l'ordre de service de démarrage
- Marché n°20180000089-02*      18/12/2018 : Travaux de réhabilitation du Salon d'Honneur et du 1<sup>er</sup> étage de la Mairie  
Lot 2 : Electricité – Courants forts, courants faibles  
Titulaire : Ets Jean GRANIOU  
Montant HT : 11 800,00 €  
Montant TTC : 14 160,00 €  
Durée : 15 jours ouvrés à compter de l'ordre de service de démarrage
- Marché n°20180000089-03*      18/12/2018 : Travaux de réhabilitation du Salon d'Honneur et du 1<sup>er</sup> étage de la Mairie  
Lot 3 : Menuiserie  
Titulaire : SARL LA MENUISERIE  
Montant HT : 6 650,00 €  
Montant TTC : 7 980,00 €  
Durée : 15 jours ouvrés à compter de l'ordre de service de démarrage



*Avenant n°1 au marché  
n°20160000086-00*

*14/12/2018 : Mission CSPS relative à l'accessibilité de la place de la Libération et de l'Hôtel de Ville aux personnes à mobilité réduite.  
Titulaire : SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION  
Objet : changement de dénomination sociale.*

*Avenant n°1 au marché  
n°20160000087-00*

*14/12/2018 : Mission CT relative à l'accessibilité de la place de la Libération et de l'Hôtel de Ville aux personnes à mobilité réduite.  
Titulaire : SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION  
Objet : changement de dénomination sociale.*

*Avenant n°1 au marché  
n°20160000104-00*

*14/12/2018 : Mission CSPS relative à la réfection et au dévoiement du réseau d'assainissement desservant le complexe sportif du Devens jusqu'à la RD 6007 sur la Commune de Beausoleil.  
Titulaire : SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION  
Objet : changement de dénomination sociale*

*Avenant n°1 au marché  
n°20170000013-00*

*14/12/2018 : Mission de Contrôle Technique relative à la création d'un parc de stationnement au quartier des Moneghetti à Beausoleil.  
Titulaire : SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION  
Objet : changement de dénomination sociale.*

*Avenant n°1 au marché  
n°20170000025-00*

*14/12/2018 : Mission de CSPS relative aux travaux d'aménagement de pièces supplémentaires à l'école Paul Doumer  
Titulaire : SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION  
Objet : changement de dénomination sociale.*

*Avenant n°1 au marché  
n°20170000030-00*

*14/12/2018 : Mission de CSPS relative aux travaux de réaménagement de l'avenue du général de Gaulle.  
Titulaire : SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION  
Objet : changement de dénomination sociale.*

*Avenant n°1 au marché subséquent  
n°20170000062-00-A pris en application  
de l'accord cadre  
n°20170000062-00*

*24/12/2018 : Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant un parking souterrain et des aménagements en surface.  
Titulaire : MEI  
Objet : réalisation de deux scénarii supplémentaires  
Montant : 6 933,93 € HT – 8 320,72 € TTC*

*Avenant n°1 au marché  
n° 20180000048-00*

*05/12/2018 : Fourniture, pose et raccordement de systèmes de climatisations réversibles dans divers bâtiments de la Commune et du CCAS de Beausoleil.  
Titulaire : TECHNO SAM  
Objet : prestations supplémentaires  
Montant : 4 279,25 € HT – 5 135,10 € TTC*

*Avenant n°2 au marché  
n° 2018000049-00*

*22/12/2018 : Travaux de serrurerie, clôtures, menuiserie, aluminium  
et fer dans divers bâtiments.*

*Titulaire : LA MENUISERIE*

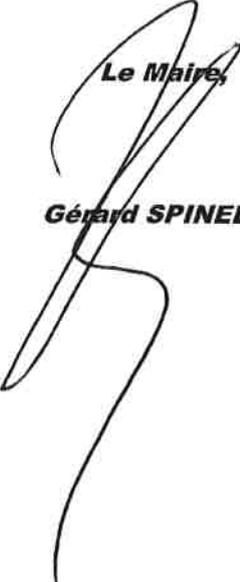
*Objet : réalisation de prestations supplémentaires*

*Montant : 3 125,00€ HT – 3 750,00€ TTC*

***Le Conseil Municipal prend acte.***

*Beausoleil, le 25 janvier 2019*

**Le Maire,**  
**Gérard SPINELLI**



# **ARRETES DU MAIRE**



AR PREFECTURE

006-210600128-20190107-STAG\_005\_2019-AR  
Regu le 30/01/2019

|                        |
|------------------------|
| DEPARTEMENT            |
| <b>ALPES MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

.....  
Liberté - Egalité - Fraternité

.....  
**ARRETE DU MAIRE**

N°ST/AG/005-2019

## ARRETE

### D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU CENTRE CULTUREL « PRINCE HEREDITAIRE JACQUES DE MONACO » SIS 6/8 AVENUE GENERAL DE GAULLE A BEAUSOLEIL

**Monsieur le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
**Vu** le décret n°78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transports publics pour faciliter les déplacements des personnes handicapées,  
**Vu** le décret n°88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,  
**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
**Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur,  
**Vu** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**Vu** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police nationale et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-837 du 5 mars 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**Vu** l'arrêté de permis de construire n°00601212H005 délivré en date du 5 juillet 2012 et ses modificatifs.

**Considérant** l'attestation de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables délivrée par le bureau de contrôle APAVE NICE ;

**Considérant** l'avis favorable à la réception des travaux de la Commission Communale de Sécurité, par procès-verbal en date du 7 janvier 2019 enregistré sous le n°18.07.01,

ARRETE

AR PREFECTURE

006-210600128-20190107-STAG\_005\_2019-AR  
Regu le 30/01/2019

**Article 1er.**

Le Maire décide l'ouverture au public de l'E.R.P. de 3<sup>ème</sup> catégorie (301 à 700 personnes) de type L  
Autres activités : Y - X - R - S dénommé « Centre Culturel Prince Héritaire Jacques de Monaco »

**Article 2 :**

Conformément au procès-verbal n° 18.07.01 de la Commission Communale de Sécurité, les prescriptions suivantes sont à respecter :

**GENERALES**

- Respecter les textes réglementaires.

**(Articles R 123-3 et 43 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

- Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous contrôles et visites de la Commission de Sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

**(Article R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation).**

- Obtenir l'arrêté d'ouverture, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL.

**(Article R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation).**

- Afficher à l'entrée principale du bâtiment l'avis relatif à la sécurité visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 32 20)

**(Article. GE 5).**

**PARTICULIERES**

**CONSTRUCTION**

1) Faire lever les observations figurant dans les Rapports de vérification Règlementaire Après Travaux de l'APAVE, en date du 21/12/2018.

**(Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

**NOTA**

Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190107-STAG\_005\_2019-AR  
Regu le 30/01/2019

**Article 3 :**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Commissaire de Police de Menton
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Beausoleil le 7 janvier 2019

  
Le Maire  
Gérard SPINELLI



|                                                                |
|----------------------------------------------------------------|
| AR PREFECTURE                                                  |
| 006-210600128-20190109-DGS_CB_02_2019-AI<br>Regu le 14/01/2019 |
| DEPARTEMENT<br><b>ALPES-MARITIMES</b>                          |
| CANTON<br><b>BEAUSOLEIL</b>                                    |
| COMMUNE<br><b>BEAUSOLEIL</b>                                   |

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----  
**ARRETE DU MAIRE**

DGS/CB/02-2019

**ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR LE  
STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

.../...

AR PREFECTURE

006-210600128-20190109-DGS\_CB\_02\_2019-AI  
Reçu le 14/01/2019

## ARRETONS

**Article 1** : La SARL MY LIMOUSINE, représentée par son gérant en exercice Monsieur Chérif BELASLOUNI, dont le siège social est situé 10 avenue du Domaine du Loup, 06800 Cagnes/Mer, est autorisé à mettre en circulation sur la voie publique et laisser stationner sur les emplacements affectés à cet effet le taxi n° 1, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 0h00.

**Article 2** : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :  
Véhicule de la marque MERCEDES BENZ, modèle CLASSE V, dont le numéro d'immatriculation est FC-980-PY

**Article 3** : L'intéressé devra se conformer rigoureusement aux dispositions des arrêtés en vigueur, tant, en ce qui concerne la circulation et le stationnement des taxis que le tarif des courses,

**Article 4** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 6** : La SARL MY LIMOUSINE acquittera annuellement à la caisse de Monsieur le Régisseur des droits de voirie, le droit de stationnement correspondant,

**Article 7** : La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification,

**Article 8** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à la SARL MY LIMOUSINE, représenté par son gérant en exercice Monsieur Chérif BELASLOUNI.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes

**Article 10** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Beausoleil, le 9 janvier 2019



Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20190107-PM\_JCR\_23\_2019-AR  
Regu le 19/02/2019

PM/JCR/23/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

## **A R R Ê T É**

# **RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL**

**Le Maire de la Ville de Beausoleil,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi en date du 27 janvier 2014, dite MPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** la loi 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses textes subséquents,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2011 portant modification des zones et des redevances de stationnement payant,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2014 portant mise en place du stationnement résidentiel au quartier des Moneghetti et nouvelle tarification du stationnement payant sur la commune de Beausoleil,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015 portant mise en place du stationnement résidentiel dans le quartier du Ténao inférieur,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015 portant sur le stationnement résidentiel quartier des Moneghetti et du Ténao inférieur et sur la mise en place d'une tarification spécifiques pour les salariés du privé ou d'administration travaillant dans la zone de stationnement résidentiel,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant mis en place d'une zone de stationnement résidentiel dans le centre-ville,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017 mise en place du stationnement payant Avenue Sainte Cécile à Beausoleil,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 portant extension de la zone de stationnement payant et résidentiel du centre-ville,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du montant du Forfait Post-Stationnement et de la grille tarifaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du choix du délégataire et autorisation de signature du contrat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018 portant extension du périmètre de validité du tarif spécifique salariés d'administration.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018 portant création d'un tarif spécifique pour les professionnels de santé effectuant des déplacements au domicile des patients.

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation.

**CONSIDÉRANT** le nombre réduit de places de stationnement sur la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'éviter des stationnements prolongés exclusifs donc abusifs et qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services par la rotation des véhicules,

**CONSIDÉRANT** que l'accroissement rapide et continu de la circulation sur le territoire de la commune de Beausoleil requiert de réglementer le stationnement,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PM/JCR/227/2018.

**Article 2 :** sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route, le stationnement payant de l'agglomération de Beausoleil sera organisé conformément aux précisions fixées aux articles ci-après.

**Article 3 :** Désignation des zones de stationnement payant

Les emplacements soumis au stationnement payant délimités par marquage des chaussées, places et dépendances du domaine public routier s'organisent en trois zones comme ci-dessous :

➤ Zone 1 : Centre-ville

- Boulevard de la République,
- Avenue Général de Gaulle,
- Avenue Général Leclerc,
- Avenue Camille Blanc,

- Avenue Marechal Foch,
- Place du Commandant Raynal,
- Rue Jules Ferry,
- Rue du Mont Agel,
- Chemin de la Noix,
- Avenue de Verdun,
- Place de la Source,
- Route des Serres,
- Rue François Blanc,
- Montée de la Crémaillère,
- Avenue du Professeur Langevin,
- Avenue de Villaine,
- Rue du Professeur Calmette,
- Bretelle du Centre,
- Avenue du Carnier,
- Chemin de l'Usine Electrique,
- Boulevard de la Turbie,
- Avenue Sainte Cécile,

➤ Zone 2 : Quartier des Moneghetti

- Rue Jean Bouin,
- Chemin du Castellaret
- Avenue Paul Doumer,
- Avenue Paul Doumer Prolongée,
- Rue Victor Hugo,
- Avenue des pins,
- Rue des Martyrs de la Résistance,
- Boulevard des Moneghetti,
- Chemin de la Turbie,
- Avenue d'Alsace,
- Rue Pasteur,
- Rue Pierre Curie,
- Chemin du Vallonel,

➤ Zone 3 : Quartier du Ténao

- Boulevard du Ténao,
- Avenue Delphine,
- Avenue Saint Roman,
- Parkings publics situés entre les numéros 888 et 1340 Avenue Prince Rainier III de MONACO,

**Article 4 :** Signalisation des emplacements payants

Signalisation horizontale : Les places de stationnement payant sont délimitées par des bandes discontinues et des marquages « payant » tracés sur le sol.

Signalisation verticale : Panneau de type B6b4 indiquant le début de zone de stationnement payant et panneau de type b50d, indiquant la fin de zone de stationnement payant.

Les deux signalisations sont conseillées. La présence d'une seule signalisation est obligatoire.

**Article 5 :** paiement et modalités d'utilisation des emplacements de stationnement payant

L'utilisation des emplacements est subordonnée au paiement d'une redevance d'utilisation du domaine public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 08h30 à 12h30 (à l'exception des jours fériés légaux) pour une période maximum de 8 HEURES ET 30 MINUTES, de la manière suivante :

| Durée Stationnement | Tarifs Euros | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 20 minutes          | 00           | 2 heures 30         | 3.00         | 4 heures 45         | 5.70         | 7 heures            | 8.40         |
| 30 minutes          | 0.60         | 2 heures 45         | 3.30         | 5 heures            | 6.00         | 7 heures 15         | 8.70         |
| 45 minutes          | 0.90         | 3 heures            | 3.60         | 5 heures 15         | 6.30         | 7 heures 30         | 9.00         |
| 1 heure             | 1.20         | 3 heures 15         | 3.90         | 5 heures 30         | 6.60         | 7 heures 45         | 9.30         |
| 1 heure 15          | 1.50         | 3 heures 30         | 4.20         | 5 heures 45         | 6.90         | 8 heures            | 9.60         |
| 1 heure 30          | 1.80         | 3 heures 45         | 4.50         | 6 heures            | 7.20         | 8 heures 15         | 17           |
| 1 heure 45          | 2.10         | 4 heures            | 4.80         | 6 heures 15         | 7.50         | 8 heures 30         | 30           |
| 2 heures            | 2.40         | 4 heures 15         | 5.10         | 6 heures 30         | 7.80         |                     |              |
| 2 heures 15         | 2.70         | 4 heures 30         | 5.40         | 6 heures 45         | 8.10         |                     |              |

Le montant de la redevance doit être acquitté soit par paiement dématérialisé via l'application OPnGO soit au moyen d'un appareil de « type horodateur » acceptant le paiement par pièces ou par carte bancaire et délivrant un ticket de stationnement.

Un ticket de stationnement obtenu pour une zone est valable pour tous les emplacements horodatés de cette zone. Il ne peut pas être utilisé pour stationner sur une autre zone.

Les tickets horodateurs de la zone 1 présentent une trame bleue,  
Les tickets horodateurs de la zone 2 présentent une trame orange,  
Les tickets horodateurs de la zone 3 présentent une trame verte,

Les tickets délivrés devront être placés à l'avant du véhicule, à l'intérieur de l'habitacle, de manière à pouvoir être facilement consultés, sans que le personnel affecté à leur contrôle n'ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 6 :** Si l'automobiliste ne paye pas sa redevance de stationnement, il est redevable d'un Forfait de Post - Stationnement (FPS) qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€ / jour équivalant à la plus longue durée de stationnement autorisée.

Si l'automobiliste s'acquitte d'une partie de la redevance et dépasse le temps autorisé, il est redevable d'un forfait de Post – Stationnement dont la somme inscrite sur le dernier ticket, apposé derrière le pare-brise du véhicule, est déduite du Forfait de Post – Stationnement.

Pour exemple : Redevance payée pour une heure (1,20€). En cas de dépassement du temps imparti inscrit sur le ticket, la somme déjà versée dans l'horodateur est déduite de la pénalité due, soit 30€ (montant FPS / jour) – 1,20€ (somme payée) = 28,80€ (redevance forfaitaire)

**Article 7 :** La réservation d'emplacements de stationnement sur zone payante, accordée par arrêté municipal, au profit d'un bénéficiaire, le dispense du paiement de la redevance de stationnement prévue à l'article 5 du présent arrêté, uniquement pendant sa durée de réservation.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions contenues dans la Loi 2015-300 du 18 mars 2015, l'arrêt ou le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée pourront se faire sans limite de temps sur les zones payantes et sans que les titulaires de cette carte n'aient à s'acquitter du montant de la redevance. Les véhicules doivent être porteurs de la carte de stationnement pour personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater.

**Article 9 :** L'acquiescement de la redevance d'utilisation du domaine public n'entraîne qu'un droit de stationnement et en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de BEAUSOLEIL qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accident dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.  
Le stationnement, sur les emplacements payants, s'effectue aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

**Article 10 :** Les emplacements de stationnement payants sont **INTERDITS** pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules désignés ci-dessous :

- Cycle, tricycle, cyclomoteur, scooter, scooter et moto à trois roues, motocyclette, quad,
- Véhicules de transport en commun et cars de tourisme,
- Utilitaires dont la surface d'encombrement est supérieure à 10m<sup>2</sup> (dimensions comptées hors tout)
- Remorques, caravanes attelées ou non attelées et camping-cars,

**Article 11 :** le contrôle du stationnement payant et l'établissement des avis de paiement du Forfait de Post – Stationnement sont confiés aux agents assermentés du délégataire de la concession de service public choisi par la commune.

**Article 12 :** La signalisation verticale et horizontale conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière et ses textes subséquents, sera mise en place et entretenue en permanence par le délégataire de la concession de service public choisi par la commune.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 14 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUSOLEIL, le 07 janvier 2019

Louis, Philippe KHEMILA



Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

ARR. PREFECTURE

006-210600128-20190107-PM\_JCR\_24\_2019-AR  
Reçu le 19/02/2019

PM/JCR/24/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**A R R Ê T É**

**PORTANT REGLEMENTATION DES TARIFS**  
**« RÉSIDENTS », « COMMERCANTS ET ARTISANS »,**  
**« ACTIFS » ET « PROFESSIONNELS LIBÉRAUX DE**  
**SANTÉ » POUR LES ZONES HORODATÉES DE LA**  
**COMMUNE DE BEAUSOLEIL**

**Le Maire de la Ville de Beausoleil,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU la loi en date du 27 janvier 2014, dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses textes subséquents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2011 portant modification des zones et des redevances de stationnement payant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2014 portant mise en place du stationnement résidentiel au quartier des Moneghetti et nouvelle tarification du stationnement payant sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015 portant mise en place du stationnement résidentiel dans le quartier du Ténau inférieur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015 portant sur le stationnement résidentiel quartier des Moneghetti et du Ténau inférieur et sur la mise en place d'une tarification spécifiques pour les salariés du privé ou d'administration travaillant dans la zone de stationnement résidentiel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant mis en place d'une zone de stationnement résidentiel dans le centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017 mise en place du stationnement payant Avenue Sainte Cécile à Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 portant extension de la zone de stationnement payant et résidentiel du centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du montant du Forfait Post-Stationnement et de la grille tarifaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du choix du délégataire et autorisation de signature du contrat,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/227/2018 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018 portant extension du périmètre de validité du tarif spécifique « salariés d'administration.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018 portant création d'un tarif spécifique pour les professionnels de santé effectuant des déplacements au domicile des patients.

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de tarifs spécifiques lorsqu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ne constitue pas par principe, une rupture d'égalité des charges publiques,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté municipal n° PM/JCR/228/2018.

**Article 2 :** Sont considérées « résidentes » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/JCR/23/2019, les personnes physiques ayant leur domicile personnel dans l'une des voies rattachées à cette zone comme ci-dessous :

➤ **Zone 1 : Centre-ville**

- Boulevard de la République,
- Avenue Général de Gaulle,
- Avenue Général Leclerc,
- Avenue Camille Blanc,
- Avenue Maréchal Foch,
- Place du Commandant Raynal,
- Rue Jules Ferry,
- Rue du Mont Agel,
- Chemin de la Noix,
- Avenue de Verdun,
- Place de la Source,
- Route des Serres,
- Rue François Blanc,
- Montée de la Crémaillère,
- Avenue du Professeur Langevin,
- Avenue de Villaine,
- Rue du Professeur Calmette,

- Bretelle du Centre,
- Avenue du Carnier,
- Chemin de l'Usine Electrique,
- Boulevard de la Turbie,
- Avenue Sainte Cécile,
- Avenue du Professeur Langevin,
- Avenue de Villaine,
- Rue du Professeur Calmette,
- Bretelle du Centre,
- Avenue du Carnier,
- Chemin de l'Usine Electrique,
- Boulevard de la Turbie,
- Escalier du Carnier,
- Montée Oradour su Glane,
- Montée du Caroubier,
- Escalier Riviéra,
- Montée des Alpes,
- Montée du Riviéra,
- Escalier Calmette,
- Montée des Géraniums,
- Rue des Lucioles,
- Chemin de la Crémaillère,
- Square kraemer,

➤ Zone 2 : Quartier des Moneghetti

- Rue Jean Bouin,
- Chemin du Castellaret
- Avenue Paul Doumer,
- Avenue Paul Doumer Prolongée,
- Rue Victor Hugo,
- Avenue des pins,
- Rue des Martyrs de la Résistance,
- Boulevard des Moneghetti,
- Chemin de la Turbie,
- Avenue d'Alsace,
- Rue Pasteur,
- Rue Pierre Curie,
- Chemin du Vallonel,
- Rue Jean Emile,
- Impasse des Citronniers,
- Impasse des Poivriers,
- Rue Jean jaurès,
- Chemin Grima,
- Rue Laurens,
- Rue de Castillon,
- Impasse des Garages,
- Traverse Monté Cristo,

**Zone 3 : Quartier du Ténao**

- Boulevard du Ténao, (commune de Beausoleil),
- Avenue Delphine,
- Avenue Saint Roman, (commune de Beausoleil),
- Chemin du Ténao, (commune de Beausoleil),
- Chemin de la Rousse,
- Du n°888 au n° 1340 Avenue Prince Rainier III de MONACO,
- Chemin des serres,

**Article 3 :** Un seul abonnement résidentiel est délivré par logement. Cet abonnement, lié à un véhicule de moins de 3T5, est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

**Article 4 :** Pour bénéficier d'un abonnement, les « résidents » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- Taxe d'habitation,
- Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Pièce d'identité,

Les personnes ayant emménagé dans l'année en cours sont autorisées à présenter le bail ou le titre de propriété de leur logement à la place de la taxe d'habitation.

**Article 5 :** L'ensemble des documents est établi au même nom et à la même adresse.

**Article 6 :** Les « résidents » bénéficient des tarifs suivants :

- **UN euro et VINGT centimes** par jour (**08h30 de stationnement**) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 08h30 à 12h30,
- **CINQ euros** pour une semaine (**46h30 de stationnement**) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 08h30 à 12h30,
- Gratuité les dimanches et jours fériés légaux,

**Tarif « Commerçants et Artisans »**

**Article 7 :** Sont considérés « Commerçants et Artisans » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/JCR/23/2019, les professionnels ayant leur établissement d'activité dans l'une des voies rattachées à cette zone conformément à **l'article 1** du présent arrêté.

**Article 8 :** Un seul abonnement « Commerçants et Artisans » est délivré par établissement. Cet abonnement lié à un véhicule de moins de 3T5 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

**Article 9 :** Les « Commerçants et Artisans » doivent être inscrits pour une activité sédentaire au registre du commerce ou au répertoire des métiers. L'abonnement est délivré en nom propre ou de société.

**Article 10 :** Pour bénéficier d'un abonnement, les « Commerçants et Artisans » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- Certificat d'immatriculation,
- Extrait Kbis ou D1 de moins de 3 mois,
- Pièce d'identité,

**Article 11 :** Les « Commerçants et Artisans » bénéficient du tarif suivant :

- UN euro et VINGT centimes par jour (08h30 de stationnement) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 08h30 à 12h30,

#### Tarif « Actifs »

**Article 12 :** Sont considérées comme « Actives » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/JCR/23/2019, les personnes salariées du privé ou d'administration dont le lieu d'activité habituel (siège social de l'employeur, établissement d'affectation de l'employé, etc...) se situe dans l'une des voies rattachées à cette zone conformément à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 13 :** Un seul abonnement « Actif » est délivré par salarié. Pour les personnes en Contrat à Durée Indéterminée, cet abonnement lié à un véhicule de moins de 3T5 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.  
Pour les personnes en Contrat à Durée Déterminée, cet abonnement est valable uniquement pour la durée du contrat, sans toutefois pouvoir excéder une année complète.

**Article 14 :** Un employé de la commune de BEAUSOLEIL justifiant de différents lieux d'exercice de ses fonctions et effectuant ses déplacements avec son véhicule personnel bénéficie d'un abonnement actif valable sur l'ensemble des zones de stationnement payant où il est amené à travailler.

**Article 15 :** Pour bénéficier d'un abonnement, les « Actifs » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- Contrat de travail,
- Dernier bulletin de salaire,
- Déclaration sur l'honneur de l'employeur certifiant le lieu d'activité du salarié,
- Uniquement pour les employés communaux de la ville de BEAUSOLEIL : Attestation sur l'honneur de l'employeur confirmant les adresses des différents lieux où l'agent exerce ses fonctions.
- Certificat d'immatriculation,
- Pièce d'identité,

**Article 16 :** Les « Actifs » bénéficient du tarif suivant :

- **DEUX euros et QUARANTE centimes** par jour (08h30 de stationnement) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 08h30 à 12h30,

**Tarif « Professionnels Libéraux de Santé »**

**Article 17 :** Ce tarif est délivré aux professionnels libéraux de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, etc...) exerçant une activité libérale à BEAUSOLEIL et intervenant au domicile des patients.

**Article 18 :** Un seul abonnement est délivré par professionnel libéral de santé. Cet abonnement lié à un véhicule de moins de 3T5 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

**Article 19 :** Le ticket émis sur la base de cette tarification peut être obtenu indifféremment sur l'ensemble des horodateurs de la commune. Il est valable en même temps sur toutes les zones de stationnement payant à la condition nécessaire que soit apposée de manière visible sur le parebrise du véhicule une carte professionnelle en cours de validité.

**Article 20 :** Pour bénéficier d'un abonnement, les « Professionnels Libéraux de Santé » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- Carte professionnelle ou extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours,
- 1 feuille de soin prouvant la qualité du demandeur et son exercice sur la commune de BEAUSOLEIL,
- Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du professionnel de santé
- Pièce d'identité

**Article 21 :** Les « professionnels Libéraux de Santé » bénéficient du tarif suivant :

- **DEUX euros et QUARANTE centimes** par jour (08h30 de stationnement) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 08h30 à 12h30,

**Paiements et modalités d'utilisation des emplacements de stationnement payant**

**Article 22 :** Pour obtenir le tarif lié à un abonnement, les « Résidents », « Commerçants et Artisans » et « Actifs », saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier alphanumérique d'un horodateur de leur zone de rattachement puis s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré.

Ce ticket de stationnement obtenu pour une zone est valable pour tous les emplacements horodatés de cette zone. Il ne peut pas être utilisé pour stationner sur une autre zone.

Les tickets horodateurs de la zone 1 présentent une trame bleue,  
Les tickets horodateurs de la zone 2 présentent une trame orange,  
Les tickets horodateurs de la zone 3 présentent une trame verte,

Les tickets délivrés devront être placés à l'avant du véhicule, à l'intérieur de l'habitacle, de manière à pouvoir être facilement consultés, sans que le personnel affecté à leur contrôle n'ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 23 :** Si un « Résident » ou « Commerçant et Artisan » ou « Actif » ne s'acquitte pas de la redevance de stationnement dans sa zone de rattachement, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/JCR/23/2019.

**Article 24 :** Si un « Résident » ou « Commerçant et Artisan » ou « Actif » se stationne sur une zone différente de sa zone de rattachement, il est soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n° PM/JCR/23/2019.

**Article 25 :** Pour obtenir le tarif lié à leur abonnement, les « Actifs » employés par la commune de BEAUSOLEIL saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier alphanumérique d'un horodateur positionné dans l'une de leurs zones de rattachement puis s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré. Ce ticket est valable pour l'ensemble des zones de rattachement de cet agent et uniquement pour celles-ci. En dehors de cette situation, les « Actifs » sont redevables d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/JCR/23/2019.

**Article 26 :** Pour obtenir le tarif lié à leur abonnement, les « Professionnels Libéraux de Santé » saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier de n'importe lequel des horodateurs de la commune et s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré. Ce ticket est valable sur l'ensemble des zones de stationnement payant de la commune. Si un « professionnel Libéral de Santé » ne s'acquitte pas de la redevance de stationnement, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/JCR/23/2019.

**Article 27 :** Si un « Résident », « Commerçant et Artisan », « Actif » ou « professionnel Libéral de Santé » s'est acquitté de la redevance correspondant à son abonnement sur sa ou ses zone(s) de rattachement et dépasse le temps autorisé, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€. **Aucune somme ne sera déduite car la période délivrée est supérieure ou égale à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/JCR/23/2019.**

**Article 28 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 29 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUSOLEIL, le 07 janvier 2019

Louis, Philippe KHEMILA  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie



|                                           |
|-------------------------------------------|
| AR PREFECTURE                             |
| 006-210600128-20190128-PM_JCR_138_2019-AR |
| Regu le 31/01/2019                        |

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM/JCR/138/2019

# ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'IMPLANTER UNE GRUE À TOUR BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL

**Parcelles cadastrées AC n° 275, n°276 et n°277**

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601214H0008 en date du 23 octobre 2014, visé en préfecture le 24 octobre 2014,

VU le transfert de permis de construire PC n° 00601214H0008T02 en date du 18 septembre 2018,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 1<sup>er</sup> mai 2016, reçue en mairie le 29 juin 2016,

VU la demande 24 septembre 2018 de la SCCV Victoria Palace représentée par Monsieur Fabrice CLIVIO sise 50, Boulevard Général Leclerc – 063110 BEAULIEU SUR MER qui sollicite pour le compte de La SARL LMTS – 30 Boulevard Princesse Charlotte –98000 MONACO l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « VICTORIA PALACE » sis 35-37-39, Boulevard Guynemer,

VU les pièces justificatives reçues, le 24 septembre 2018 de la SCCV VITORIA PALACE pour la vérification d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé 35-37-39 Boulevard Guynemer

VU le rapport d'étude de sol n° 47737 en date du 12 octobre 2015 de SOL ESSAIS sise 2000, route des Lucioles – 06410 BIOT – SOPHIA ANTIPOLIS,

VU l'étude de fondation du Cabinet d'ARCHITECTE RENAUD D'HAUTESSEIRE sis boulevard Paul Doumer – 06110 LE CANNET,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV100218-02-201808-M2 en date du 30 août 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur de la Police Municipale de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 26 septembre 2018,

VU le rapport de vérification n° DEV107782-01 en date du 20 décembre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/1234/2018 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC n° 275, n°276 et n°277,

VU la demande du 8 janvier 2019 de la SCCV Victoria Palace représentée par Monsieur Fabrice CLIVIO sise 50, Boulevard Général Leclerc – 063110 BEAULIEU SUR MER qui sollicite pour le compte de La SARL LMTS – 30 Boulevard Princesse Charlotte –98000 MONACO la prolongation de l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « VICTORIA PALACE » sis 35-37-39, Boulevard Guynemer,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La SCCV VICTORIA PALACE est autorisée à installer une grue de marque POTAIN sur le terrain situé 35/37/39, boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelles cadastrées AC n° 275, n° 226, n° 277, du **MARDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.**

**Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :

- Marque : POTAIN
- Type : MD 265 B1
- Longueur de flèche : 65m
- Hauteur sous crochet : 36,20m
- Hauteur totale : 46,50m

**Article 3 :** L'entreprise s'engage :

- à respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- à n'employer que des grutiers qualifiés,
- et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

- Article 4 :** Concernant le massif de fondations de la grue :
- la mise en service de la grue ne pourra avoir lieu qu'à partir du moment où le béton aura atteint une résistance de 25MPa,
  - le suivi est obligatoire via la méthode observationnelle édictée aux études géotechniques,
- Article 5 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**
- Article 6 :** Au regard du dossier joint, le pétitionnaire devra fournir **une copie du suivi topographique et inclinomètre trimestriel durant toute la durée de l'implantation de la grue.**
- Article 7 :** **Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.**
- Article 8 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 9 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.
- Article 10 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- Article 11 :** **L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.**
- Article 12 :** Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au **31 décembre 2019.** Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques **au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

- Article 13 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.
- Article 14 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.
- Article 15 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 16 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.
- Article 17 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 18 :**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
  - Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
  - Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 28 janvier 2019

Louis, Philippe KHEMILA  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie



|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| AR PREFECTURE                                                   |
| 006-210600128-20190128-PM_JCR_139_2019-AR<br>Regu le 31/01/2019 |
| DÉPARTEMENT                                                     |
| <b>ALPES-MARITIMES</b>                                          |
| CANTON                                                          |
| <b>BEAUSOLEIL</b>                                               |
| COMMUNE                                                         |
| <b>BEAUSOLEIL</b>                                               |

PM/JCR/139/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

-----  
ARRÊTÉ DU MAIRE

# A R R Ê T É

## AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE GRUE À TOUR BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL

### Parcelles cadastrées AC n° 275, n°276 et n°277

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601214H0008 en date du 23 octobre 2014, visé en préfecture le 24 octobre 2014,

VU le transfert de permis de construire PC n° 00601214H0008T02 en date du 18 septembre 2018,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 1<sup>er</sup> mai 2016, reçue en mairie le 29 juin 2016,

VU la demande 24 septembre 2018 de la SCCV Victoria Palace représentée par Monsieur Fabrice CLIVIO sise 50, Boulevard Général Leclerc – 063110 BEAULIEU SUR MER qui sollicite pour le compte de La SARL LMTS – 30 Boulevard Princesse Charlotte –98000 MONACO l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « VICTORIA PALACE » sis 35-37-39, Boulevard Guynemer,

VU les pièces justificatives reçues, le 24 septembre 2018 de la SCCV VITORIA PALACE pour la vérification d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé 35-37-39 Boulevard Guynemer

VU le rapport d'étude de sol n° 47737 en date du 12 octobre 2015 de SOL ESSAIS sise 2000, route des Lucioles – 06410 BIOT – SOPHIA ANTIPOLIS,

VU l'étude de fondation du Cabinet d'ARCHITECTE RENAUD D'HAUTESSERRE sis boulevard Paul Doumer – 06110 LE CANNET,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV100218-02-201808-M2 en date du 30 août 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur de la Police Municipale de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 26 septembre 2018,

VU le rapport de vérification des équipements de travail en date du 22 octobre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le rapport de vérification des équipements de travail en date du 20 décembre 2019 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/1472 en date du 20 novembre 2018 autorisant le fonctionnement d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC n° 275, n°276 et n°277,

VU la demande 8 janvier 2019 de la SCCV Victoria Palace représentée par Monsieur Fabrice CLIVIO sise 50, Boulevard Général Leclerc – 063110 BEAULIEU SUR MER qui sollicite pour le compte de La SARL LMTS – 30 Boulevard Princesse Charlotte –98000 MONACO une prolongation de l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « VICTORIA PALACE » sis 35-37-39, Boulevard Guynemer,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La SCCV VICTORIA PALACE sera autorisé à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain situé 35/37/39, boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelles cadastrées AC n° 275, n° 226, n° 277, du MARDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation concerne la grue :

- Marque : POTAIN
- Type : MD 265 B1
- Longueur de flèche : 65m
- Hauteur sous crochet : 36,20m
- Hauteur totale : 46,50m

**Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

- aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
- à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**Article 5 :** Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.

**Article 6 :** ~~Le survol ou le survol~~ par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

**Article 7 :** **Cette autorisation de mise en service est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

**Article 8 :** Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 12 :**

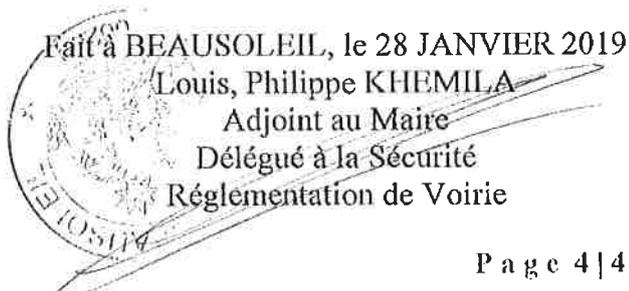
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 28 JANVIER 2019  
Louis, Philippe KHEMILA  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie



|                                           |
|-------------------------------------------|
| AR PREFECTURE                             |
| 006-210600128-20190131-PM_JCR_163_2019-AR |
| Regu le 01/02/2019                        |

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

PM/JCR/163/2019

**A R R Ê T É**  
**PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION**  
**DE FONCTIONNEMENT D'UNE GRUE À TOUR**  
**3536, AVENUE PRINCE RAINIER III DE**  
**MONACO (RD6007) À BEAUSOLEIL**  
**Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47**

**Le Maire de la Ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,

VU l'arrêté n° 955/ST/96 en date du 3 décembre 1996, réglant la circulation des poids lourds en agglomération à Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/33-16 en date du 8 mars 2016, visé en Préfecture le 8 mars 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en Préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la Commune de Beausoleil,

VU la demande du 13 février 2018 de la SCI HEUREUSE ETOILE représentée par Monsieur HEIDENREICH Andreas sise 29, avenue des Papalins – MC 98000 MONACO qui sollicite l'implantation d'un appareil de levage sur le chantier sis 3536, AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO (RD6007),

VU les pièces justificatives reçues, le 5 avril 2018 par Monsieur HEIDENREICH Andreas, pour la vérification d'un appareil de levage Marque POTAIN, sur le terrain 3536, Avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) à Beausoleil - Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47,

VU le permis de construire PC n° 00601209H005M02 en date du 25 juillet 2014, visé en Préfecture le 29 juillet 2014,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 12 octobre 2009, reçue en mairie le 14 octobre 2009,

VU Plan au 1/200<sup>ème</sup> avec implantation de la grue, zones survolées, interdiction de survol et dessin des terrassements du chantier avec ses différentes phases,

VU Coupe au 1/200<sup>ème</sup> figurant la grue et les terrassements dans les deux axes,

VU le rapport d'étude de sol n° 42211 en date du 21 août 2009 de l'entreprise SOL-ESSAIS – Agence Côte d'Azur sise Z.I. des Trois Moulins – 49, rue des Aliziers – Bât. B – « Les Aliziers – 06600 ANTIBES,

VU le rapport de vérification n° DEV.11187 en date du 30 avril 2014 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – 9, allée des Impressionnistes – BP 56278 VILLEPINTE – 95958 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex,

VU l'offre de service n° DEV90090 en date du 26 février 2018 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de COLOMARS – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le rapport de vérification n° DEV90090-01 en date du 21 mars 2018 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de COLOMARS – 6, route d'ASPREMONT – 06670 COLOMARS,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/496/2019 en date du 9 avril 2018 portant prolongation d'autorisation de fonctionnement d'une grue à tour 3536, avenue prince RAINIER III de MONACO (RD6007) à BEAUSOLEIL, parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47,

VU le rapport de vérification n° DEV107777-01 en date du 20 décembre 2018 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de COLOMARS – 6, route d'ASPREMONT – 06670 COLOMARS,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 8 janvier 2019, de Monsieur Andreas HEIDENREICH, sollicitant la prolongation de l'autorisation de fonctionnement d'une grue à tour,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La SCI HEUREUSE ETOILE est autorisée à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain sis 3536, Avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) à Beausoleil - Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47 du **MARDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.**

**Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :

- Marque : POTAIN
- Type : HD 26 A
- N° : 74410
- Année : 1994

**Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

- Aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
- À toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

- Article 5 :** Il sera remis au service Réglementation de Voirie / O.D.P, un rapport trimestriel pour la vérification de la stabilité de la grue.
- Article 6 :** Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.
- Article 7 :** Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.
- Article 9 :** Cette autorisation d'utilisation est à reconduction expresse. Pour tout renouvellement, une nouvelle demande devra parvenir au service occupation du domaine public de la commune au moins 15 jours ouvrés avant la date d'expiration.
- Article 10 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserves des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité ou compensation.
- Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.
- Article 12 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190131-PM\_JCR\_163\_2019-AR  
Regu le 01/02/2019

PM/JCR/163/2019

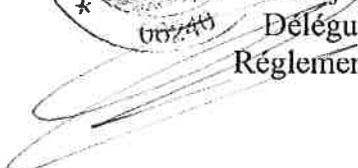
**Article 13 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Fait à BEAUSOLEIL, 31 janvier 2019



Loüls, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie





|                                           |
|-------------------------------------------|
| AR PREFECTURE                             |
| 006-210600128-20190131-PM_JCR_164_2019-AR |
| Regu le 01/02/2019                        |

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM/JCR/164/2019

**A R R Ê T É**  
**PORTANT PROLONGATION**  
**D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE**  
**GRUE À TOUR BOULEVARD GUYNEMER À**  
**BEAUSOLEIL**

**Parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407**  
**et n° 408**

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601214H0006 en date du 14 octobre 2014, visé en préfecture le 17 novembre 2014,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 1<sup>er</sup> mars 2016, reçue en mairie le 29 juin 2016,

VU la demande 29 août 2018 de la SASU BEAUSOLEIL – LES ROUSSES représentée par Monsieur RUTTIMANN Pierre sise 4, rue du Prato – 06500 MENTON qui sollicite pour le compte de l'entreprise DUMEZ COTE D'AZUR sis « Le Space A » - 208, boulevard du Mercantour – B.P 93192 – 06204 NICE l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « LES TERRASSES DE LEA » sis 62/64, boulevard Guynemer,

VU les pièces justificatives reçues, le 29 août 2018 de la SASU BEAUSOLEIL – LES ROUSSES pour la vérification d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain 62/64, boulevard Guynemer - Parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n°408,

VU le rapport d'étude de sol n° 47796 en date du 27 juillet 2016 de SOL ESSAIS sise 2000, route des Lucioles – 06410 BIOT – SOPHIA ANTIPOLIS,

VU l'étude de fondation du Cabinet d'ARCHITECTE RENAUD D'HAUTESSERRE sis boulevard Paul Doumer – 06110 LE CANNET,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV99847-02-201808-M2-G01 en date du 7 août 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 4 septembre 2018,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/ 1146/2018 en date du 10 septembre 2018 autorisant l'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n° 408,

VU le rapport de vérification des équipements de travail n° DEV107782-02 en date du 21 décembre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

**CONSIDÉRANT la demande de la société DUMEZ COTE D'AZUR, qui sollicite la prolongation pour l'année 2019 de l'arrêté d'implantation de la grue à tour G1 du chantier les Terrasses de Léa.**

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La SASU BEAUSOLEIL – LES ROUSSES est autorisée à installer une grue de marque POTAIN sur le terrain 62/64, boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n°408 – 06240 BEAUSOLEIL du MARDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :

- Marque : POTAIN
- Type : MDT 139
- Longueur de flèche : 35m
- Hauteur sous crochet : 30,8m
- Hauteur totale : 35,48m

**Article 3 :** L'entreprise s'engage :

- à respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- à n'employer que des grutiers qualifiés,
- et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

- Article 4 :** Concernant le massif de fondations de la grue :
- la mise en service de la grue ne pourra avoir lieu qu'à partir du moment où le béton aura atteint une résistance de 25MPA,
  - le suivi est obligatoire via la méthode observationnelle édictée aux études géotechniques,
- Article 5 :** Un arrêté subséquent précisera les conditions se rapportant directement à l'installation de la grue.
- Article 6 :** La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au Service Technique – Pôle réglementation de Voirie / ODP, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.
- Article 7 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 8 :** Au regard du dossier joint, le pétitionnaire devra fournir une copie du suivi topographique et inclinomètre trimestriel durant toute la durée de l'implantation de la grue.
- Article 9 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 10 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 11 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doivent pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.
- Article 12 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

- Article 13 :** L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.
- Article 14 :** Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.
- Article 15 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.
- Article 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.
- Article 17 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 18 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.
- Article 19 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

- Article 20 :**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
  - Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
  - Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 31 janvier 2019



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20190131-PM\_JCR\_165\_2019-AR  
Regu le 01/02/2019

PM/JCR/165/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**A R R Ê T É**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT**  
**D'UNE GRUE À TOUR (G1) BOULEVARD**  
**GUYNEMER À BEAUSOLEIL**  
**PARCELLES CADASTRÉES SECTION**  
**AC n° 222, n°223, n°224, n°407 et n°408**

**Le Maire de la ville de Beausoleil,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de Pénal,

VU le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et sont arrêté d'application du 9 juin 1993, fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 13 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,  
VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,  
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,  
VU l'arrêté municipal n° PM/CM/1146/2018 en date du 10 septembre 2018 portant autorisation d'implantation d'une gue à tour Boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n° 408,  
VU le rapport de vérification des équipements de travail n° DEV102215-02 en date du 24 septembre 2018, du Cabinet de Contrôle KUPIEC & DEBERGH – Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,  
VU l'arrêté municipal n° PM/CM/1221/2019 en date du 27 septembre 2018 autorisant le fonctionnement d'une grue à tour (G1) boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées section AC n° 222, n°223, n°224, n°407 et n°408,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **DUMEZ COTE D'AZUR**, qui sollicite la prolongation pour l'année 2019 de l'arrêté de fonctionnement de la grue à tour G1 du chantier les Terrasses de Léa.

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La SASU BEAUSOLEIL LES ROUSSES et l'entreprise VINCI DUMEZ sont autorisées à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain situé au 62/64, Boulevard Guynemer, parcelles cadastrées, section AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n° 408 à Beausoleil du MARDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation concerne la grue G1 :  
→ Marque : POTAIN  
→ Type : MDT 139 1C

- Longueur de flèche : 35m
- Hauteur sous crochet : 30,8m
- Hauteur totale : 35,48m

**Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

- aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
- à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**Article 5 :** Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.

**Article 6 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**Article 7 :** Cette autorisation de mise en service est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.

**Article 8 :** Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 12 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 31 janvier 2019

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

|                                           |
|-------------------------------------------|
| AR PREFECTURE                             |
| 006-210600128-20190131-PM_JCR_166_2019-AR |
| Regu le 01/02/2019                        |

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM/JCR/166/2019

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION**  
**D'UNE GRUE À TOUR BOULEVARD**  
**GUYNEMER À BEAUSOLEIL**  
**Parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407**  
**et n° 408**

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,  
VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601214H0006 en date du 14 octobre 2014, visé en préfecture le 17 novembre 2014

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 1<sup>er</sup> mars 2016, reçue en mairie le 29 juin 2016,

VU la demande 29 août 2018 de la SASU BEAUSOLEIL – LES ROUSSES représentée par Monsieur RUTTIMANN Pierre sise 4, rue du Prato – 06500 MENTON qui sollicite pour le compte de l'entreprise DUMEZ COTE D'AZUR sis « Le Space A » - 208, boulevard du Mercantour – B.P 93192 – 06204 NICE l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « LES TERRASSES DE LEA » sis 62/64, boulevard Guynemer.

VU les pièces justificatives reçues, le 29 août 2018 de la SASU BEAUSOLEIL – LES ROUSSES pour la vérification d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain 62/64, boulevard Guynemer - Parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n°408,

VU le rapport d'étude de sol n° 47796 en date du 27 juillet 2016 de SOL ESSAIS sise 2000, route des Lucioles – 06410 BIOT – SOPHIA ANTIPOLIS,

VU l'étude de fondation du Cabinet d'ARCHITECTE RENAUD D'HAUTESSEIRE sis boulevard Paul Doumer – 06110 LE CANNET,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV99847-03-201808-M2-G02 en date du 7 août 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 4 septembre 2018,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/1147/18 en date du 10 septembre 2018 portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n° 408,

VU le rapport de vérification des équipements de travail n° DEV107782-01 en date du 21 décembre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société DUMEZ COTE D'AZUR, qui sollicite la prolongation pour l'année 2019 de l'arrêté d'implantation de la grue à tour G2 du chantier les Terrasses de Léa.

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

**CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.**

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La SASU BEAUSOLEIL – LES ROUSSES est autorisée à installer une grue de marque POTAIN sur le terrain 62/64, boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n°408 – 06240 BEAUSOLEIL du MARDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :

- Marque : POTAIN
- Type : MDT 178
- Longueur de flèche : 45m
- Hauteur sous crochet : 37,9m
- Hauteur Totale : 43,1m

**Article 3 :** L'entreprise s'engage :

- à respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- à n'employer que des grutiers qualifiés,
- et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

**Article 4 :** Concernant le massif de fondations de la grue :

- la mise en service de la grue ne pourra avoir lieu qu'à partir du moment où le béton aura atteint une résistance de 25MPa,
- le suivi est obligatoire via la méthode observationnelle édictée aux études géotechniques,

- Article 5 :** Un arrêté subséquent précisera les conditions se rapportant directement à l'installation de la grue.
- Article 6 :** La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au Service Technique – Pôle réglementation de Voirie / ODP, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.
- Article 7 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**
- Article 8 :** Au regard du dossier joint, le pétitionnaire devra fournir une copie du suivi topographique et inclinomètre trimestriel durant toute la durée de l'implantation de la grue.
- Article 9 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 10 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 11 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doivent pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.
- Article 12 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.
- Article 13 :** L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.

- Article 14 :** Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au **31 décembre 2019**. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques **au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration**.
- Article 15 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.
- Article 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.
- Article 17 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 18 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.
- Article 19 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

- Article 20 :**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
  - Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
  - Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 31 janvier 2019

Louis, Philippe KHEMILA



Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20190131-PM\_JCR\_167\_2019-AR  
Regu le 01/02/2019

PM/JCR/167/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

-----  
ARRÊTÉ DU MAIRE

**A R R Ê T É**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT**  
**D'UNE GRUE À TOUR (G2) BOULEVARD**  
**GUYNEMER À BEAUSOLEIL**  
**PARCELLES CADASTRÉES SECTION**  
**AC n° 222, n°223, n°224, n°407 et n°408**

**Le Maire de la ville de Beausoleil,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de Pénal,

VU le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et sont arrêté d'application du 9 juin 1993, fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 13 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,  
VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,  
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,  
VU l'arrêté municipal n° PM/CM/1147/2018 en date du 10 septembre 2018 portant autorisation d'implantation d'une gue à tour Boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelles cadastrées AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n° 408,  
VU le rapport de vérification des équipements de travail n° DEV102215-01 en date du 21 septembre 2018, du Cabinet de Contrôle KUPIEC & DEBERGH – Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,  
VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/1222/2018 en date du 27 septembre 2018 autorisant le fonctionnement d'une grue à tour (g2) boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées section AC n° 222, n°223, n°224, n°407 et n°408,  
VU le rapport de vérification des équipements de travail n° DEV107782-01 en date du 21 décembre 2018, du Cabinet de Contrôle KUPIEC & DEBERGH – Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **DUMEZ COTE D'AZUR**, qui sollicite la prolongation pour l'année 2019 de l'arrêté de fonctionnement de la grue à tour G2 du chantier les Terrasses de Léa.

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La SASU BEAUSOLEIL LES ROUSSES et l'entreprise VINCI DUMEZ sont autorisées à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain situé au 62/64, Boulevard Guynemer, parcelles cadastrées, section AC n° 222, n° 223, n° 224, n° 407 et n° 408 à Beausoleil du MARDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.

- Article 2 :** Cette autorisation concerne la grue G2 :
- Marque : POTAIN
  - Type : MDT 178
  - Longueur de flèche : 45m
  - Hauteur sous crochet : 37,9m
  - Hauteur totale : 43,1m
- Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :
- aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
  - à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.
- Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.
- Article 5 :** Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.
- Article 6 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 7 :** Cette autorisation de mise en service est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.
- Article 8 :** Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 12 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, 31 janvier 2019

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20190201-PM\_JCR\_170\_2019-AR  
Regu le 06/02/2019

PM/JCR/170/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

# A R R Ê T É

## PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE GRUE A TOUR BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL Parcelles cadastrées AC n°621

### **Le Maire de la ville de Beausoleil**

**VU** les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

**VU** le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

**VU** le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

**VU** le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

**VU** le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

**VU** l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

**VU** l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

**VU** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

**VU** la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

**VU** l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601207H0017 en date du 8 juin 2010, visé en préfecture le 26 avril 2013,

VU le permis de construire PC n° 00601207H0017T en date du 29 juin 2011, visé en préfecture le 26 avril 2013,

VU le permis de construire PC n° 00601207H17T2 en date du 16 février 2012, visé en préfecture le 26 avril 2013,

VU le permis de construire PC n° 00601207H17T3 en date du 10 juillet 2012, visé en préfecture le 26 avril 2013,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 8 avril 2013, reçue en mairie le 17 mars 2013,

VU la demande du 22 mars 2016 de l'entreprise M.P.B représentée par Monsieur Bérengère ALEMAN sise 4, Chemin de la Turbie – 98000 MONACO qui sollicite l'implantation d'un appareil de levage sur le chantier « MONTE CARLO VIEW » sis 92, boulevard Guynemer,

VU les pièces justificatives reçues, le 22 mars 2016 par l'entreprise M.P.B – pour la vérification d'un appareil de levage Marque POTAIN, sur le terrain 92, boulevard Guynemer - Parcelles cadastrées AC n° 621,

VU le rapport d'étude de sol en date du 21 février 2014 et le 29 mai 2014 effectué par la Société FONDASOL GEOTECHNIQUE sise 19 Rue des Clémentiniers 06800 CAGNES SUR MER

VU le courrier d'avis favorable du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de Colomars – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS pour l'entreprise M.P.B représentée par Monsieur Bérengère ALEMAN sise 4, Chemin de la Turbie – 98000 MONACO en date du 22 mars 2016,

VU le rapport de vérification des équipements de travail « appareils de levage, grues à tour » en date du 4 janvier 2018 établi par le Cabinet de contrôle GROUPE CADET, KUPIEC & DEBERGH,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/58/2018 en date du 11 janvier 2018 portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC n°621,

VU le rapport de vérification des équipements de travail « appareils de levage, grues à tour » n° DEV107774-01 en date du 20 décembre 2019 établi par le Cabinet de contrôle GROUPE CADET, KUPIEC & DEBERGH,

**CONSIDÉRANT la demande du 31 janvier 2018 de la société MPB sise 4, chemin de la Turbie – 98000 MONACO, qui sollicite la prolongation de l'autorisation d'implanter une grue à tour sur le chantier « MONTE COAST VIEW » sis 92, Boulevard Guynemer,**

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

## **A R R Ê T E**

- Article 1 :** L'entreprise M.P.B est autorisée à installer une grue de marque POTAIN sur le terrain 92, boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelle cadastrée, section AC n° 621 – 06240 BEAUSOLEIL du MARDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.
- Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :
- Marque : POTAIN
  - Type : MDT 178
- Article 3 :** L'entreprise s'engage :
- à respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné ;
  - à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
  - à n'employer que des grutiers qualifiés.
  - et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.
- Article 4 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisine (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 5 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

- Article 6 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 7 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tout ne doivent pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.
- Article 8 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.
- Article 9 :** L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et, transmis à la commune.
- Article 10 :** Cette autorisation d'utilisation a une validité d'un an. A l'expiration de ce délai une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux services techniques.
- Article 11 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserves des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation.
- Article 12 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.
- Article 13 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

**Article 14 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 15 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 16 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 1<sup>er</sup> février 2019



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie



|                                           |
|-------------------------------------------|
| AR PREFECTURE                             |
| 006-210600128-20190201-PM_JCR_171_2019-AR |
| Regu le 06/02/2019                        |
| DÉPARTEMENT                               |
| <b>ALPES-MARITIMES</b>                    |
| CANTON                                    |
| <b>BEAUSOLEIL</b>                         |
| COMMUNE                                   |
| <b>BEAUSOLEIL</b>                         |

**PM/JCR/171/2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**A R R Ê T É**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN**  
**APPAREIL DE LEVAGE (GRUE)**  
**BOULEVARD DU GUYNEMER À BEAUSOLEIL**  
**Parcelles cadastrées AC n°621**

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601207H0017 en date du 8 juin 2010, visé en préfecture le 26 avril 2013,

VU le permis de construire PC n° 00601207H0017T en date du 29 juin 2011, visé en préfecture le 26 avril 2013,

VU le permis de construire PC n° 00601207H17T2 en date du 16 février 2012, visé en préfecture le 26 avril 2013,

VU le permis de construire PC n° 00601207H17T3 en date du 10 juillet 2012, visé en préfecture le 26 avril 2013,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 8 avril 2013, reçue en mairie le 17 mars 2013,

VU la demande du 5 juillet 2016 de l'entreprise M.P.B représentée par Monsieur DA SILVA Christophe sise 4, Chemin de la Turbie – 98000 MONACO qui sollicite l'autorisation de mise en service d'un appareil de levage sur le chantier « MONTE COAST VIEW » sis 92, boulevard Guynemer,

VU les pièces justificatives en date du 15 juin 2016, par l'entreprise M.P.B – pour la vérification d'un appareil de levage Marque POTAIN, sur le terrain 92, boulevard Guynemer - Parcelles cadastrées AC n° 621, reçues en mairie le 5 juillet 2016,

VU le rapport de vérification des équipements de travail « appareils de levage, grues à tour » en date du 4 janvier 2018 établi par le Cabinet de contrôle GROUPE CADET, KUPIEC & DEBERGH,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/59/2019 en date du 11 janvier 2019 autorisant le fonctionnement d'un appareil de levage (grue) boulevard Guynemer à Beausoleil parcelles cadastrées AC n°621,

VU le rapport de vérification des équipements de travail « appareils de levage, grues à tour » n° DEV107774-01 en date du 20 décembre 2019 établi par le Cabinet de contrôle GROUPE CADET, KUPIEC & DEBERGH,

**CONSIDÉRANT** la demande du 31 janvier 2018 de la société MPB, 4 chemin de la Turbie – 98000 MONACO, qui sollicite la prolongation de l'autorisation de mise en fonction d'une grue à tour sur le chantier « Monte Coast View » sis 92, Boulevard Guynemer,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'entreprise M.P.B est autorisée à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain 92, boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelle cadastrée, section AC n° 621 – 06240 BEAUSOLEIL du MARDI 1er JANVIER 2019 au MARD 31 DÉCEMBRE 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :

→ Marque : TEREX Comedil

→ Type : MDT178

→ Année : 2010

**Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

- Aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,

- A toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra OBLIGATOIREMENT remettre au service Réglementation de Voirie / ODP / Assainissement, un rapport trimestriel pour la vérification de la stabilité de la grue.

**Article 6 :** Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 11 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 1<sup>er</sup> février 2019



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20190211-PM\_CM\_223\_2019-AR  
Regu le 14/02/2019

PM/CM/223/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité – Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

# **A R R Ê T É**

## **PORTANT AUTORISATION**

### **D'IMPLANTATION D'UNE GRUE À TOUR**

### **BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL**

### **PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N° 611 et 612**

**Le Maire de la ville de Beausoleil,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de Pénal,

VU le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et sont arrêté d'application du 9 juin 1993, fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 13 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le transfert de permis de construire PC n°00601210H0011T01 en date du 3 août 2016, visé en Préfecture le 5 août 2016,

VU la demande du 15 février 2018, de la SASU MC PALACE, représentée par Monsieur Christian CHAVAILLAZ sise 455, Promenade des Anglais – 06299 NICE Cedex 3 qui sollicite pour le compte de l'entreprise COTE D'AZUR CONSTRUCTION SARL représentée par Monsieur GENTILE Arcangelo, sise 455, Promenade des Anglais – Arenas Premier c/o Arenas Partners – 06299 NICE Cedex 3 l'implantation d'un appareil de levage sur le chantier « MC PALACE » - 47, boulevard Guynemer,

VU la déclaration d'ouverture de chantier reçue en Mairie le 11 juillet 2014,

VU le rapport d'étude de sol n° 0614/1870 en date du 25 août 2014, d'Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels sise Parc PRE MILLET – 680, Résidence Aristide Bergès -38330 MONTBONNOT,

VU la note de calcul « coffrage -ferrailage » du cabinet E&G sis 20 avenue de FONTVIEILLE – 98000 MONACO, en date du 14 juin 2017,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV90023-02-201802-M2 en date du 28 février 2018, du Cabinet de Contrôle KUPIEC & DEBERGH – Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le contrat de vérification avec un bureau de contrôle n° DEV89536 en date du 14 février 2018, du Cabinet de Contrôle KUPIEC & DEBERGH – Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 12 avril 2018,

VU l'arrêté du Maire n° PM/JCR/526/2018 du 13 avril 2018, portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil - parcelles cadastrées section AC n° 611 et 612,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

## ARRÊTE

- Article 1 :** La S.A.S.U. MC PALACE est autorisée à procéder à l'implantation d'une grue à tour de marque POTAIN sur le terrain situé au 47, boulevard Guynemer à Beausoleil - Parcelles cadastrées AC n° 611 et 612 du MARDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.
- Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :
- Marque : POTAIN
  - Type : MD B n° 175A
  - Année : 2002
- Article 3 :** L'entreprise s'engage :
- à respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné ;
  - à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
  - à n'employer que des grutiers qualifiés.
  - et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.
- Article 4 :** La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au Service Technique – Pôle réglementation de Voirie / ODP, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.
- Article 5 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

- Article 6 :** Au regard du dossier joint, le pétitionnaire devra fournir une copie du suivi topographique et inclinomètre trimestriel durant toute la durée de l'implantation de la grue.
- Article 7 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 8 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 9 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doivent pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.
- Article 10 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- Article 11 :** L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.
- Article 12 :** Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.
- Article 13 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.
- Article 14 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**Article 15 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 17 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 18 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 11 février 2019



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie



AR PREFECTURE

006-210600128-20190211-PM\_CM\_224\_2019-AR  
Regu le 14/02/2019

PM/CM/224/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

# **A R R Ê T É**

## **AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE GRUE À TOUR BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL**

### **PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N° 611 et 612**

**Le Maire de la ville de Beausoleil,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de Pénal,

VU le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993, fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 13 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU la demande du 15 février 2018, de la SASU MC PALACE, représentée par Monsieur Christian CHAVAILLAZ sise 455, Promenade des Anglais – 06299 NICE Cedex 3 qui sollicite pour le compte de l'entreprise COTE D'AZUR CONSTRUCTION SARL représentée par Monsieur GENTILE Arcangelo, sise 455, Promenade des Anglais – Arenas Premier c/o Arenas Partners – 06299 NICE Cedex 3 l'implantation d'un appareil de levage sur le chantier « MC PALACE » - 47, boulevard Guynemer,

VU la déclaration d'ouverture de chantier reçue en Mairie le 11 juillet 2014,

VU le rapport d'étude de sol n° 0614/1870 en date du 25 août 2014, d'Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels sise Parc PRE MILLET – 680, Résidence Aristide Bergès – 38330 MONTBONNOT,

VU la note de calcul « coffrage -ferraillage » du cabinet E&G sis 20 avenue de FONTVIEILLE – 98000 MONACO, en date du 14 juin 2017,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV90023-02-201802-M2 en date du 28 février 2018, du Cabinet de Contrôle KUPIEC & DEBERGH – Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le contrat de vérification avec un bureau de contrôle n° DEV89536 en date du 14 février 2018, du Cabinet de Contrôle KUPIEC & DEBERGH – Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 12 avril 2018,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/526/2018 en date du 13 avril 2018 portant autorisation d'implantation d'une grue à tour Boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL, parcelles cadastrées Section AC n°611 et 612.

VU le rapport de vérification avant mise en service d'une grue de Marque POTAIN, de type MD 175 B et de numéro de série 40 21 83, réalisé le 25 mai 2018 par le cabinet KUPIEC et DEBERGH qui porte la mention : « sans observation »,

VU l'arrêté du Maire n° PM/JCR/689/2018 du 28 mai 2018, autorisant le fonctionnement d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil - parcelles cadastrées section AC n° 611 et 612,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

## **A R R Ê T E**

- Article 1 :** La SASU MC PALACE et la société Côte d'Azur Construction sont autorisées à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain 47, boulevard Guynemer, parcelle cadastrée, SECTION AC n° 611 et 612 à BEAUSOLEIL du MARDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.
- Article 2 :** Cette autorisation concerne la grue G2 :
- Marque : POTAIN
  - Type : MD 175 B n° 40 21 83
- Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :
- aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
  - à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.
- Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.
- Article 5 :** Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP / Assainissement, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.

**Article 6 :** Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 11 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 11 février 2019

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie



AR PREFECTURE

006-210600128-20190212-PM\_CM\_241\_2019-AR  
Regu le 14/02/2019

DÉPARTEMENT

**ALPES-MARITIMES**

CANTON

**BEAUSOLEIL**

COMMUNE

**BEAUSOLEIL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

PM/CM/241/2019

**A R R Ê T É**  
**PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT**  
**POUR VÉHICULES DEUX ET TROIS ROUES**  
**CHEMIN DE L'USINE ÉLECTRIQUE**  
**À BEAUSOLEIL**

**Le Maire de la ville de Beausoleil,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

**VU** l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules deux et trois roues de catégorie L1e à L5e, au droit du n° 12, chemin de l'Usine Électrique.

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** Il est créé une zone de stationnement réservée exclusivement aux véhicules de catégorie L1e à L5e, au droit du n° 12, chemin de l'Usine Électrique, sur une longueur de 5ml.

Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation horizontale et verticale. Le stationnement des véhicules sus-désignés prendra effet à compter de la mise en place de celle-ci.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules de toutes catégories autres que celles mentionnées dans l'article 1 est considéré comme gênant.

**Article 3 :** La signalisation routière devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription).

- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à BEAUSOLEIL, le 12 février 2019

Louis, Philippe KHEMILA



Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

ARR PREFECTURE

006-210600128-20190213-PM\_CM\_243\_2019-AR  
Regu le 14/02/2019

PM/CM/243/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

## **A R R Ê T É**

# **RÉGLEMENTANT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DES DEUX ET TROIS ROUES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL**

**Le Maire de la ville de Beausoleil,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la délibération du 12/12/1989 visée par la préfecture le 28/12/1989, portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil, modifiée par la délibération du 16/05/91 visée par la préfecture le 23/05/91,

**VU** l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

**VU** l'arrêté n° ST/CM/626/2014 du 11 juillet 2014, réglementant le stationnement des deux roues sur l'ensemble de la Commune,

**VU** l'arrêté n° ST/CM/1038/2014 du 13 novembre 2014, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue du Professeur Langevin,

**VU** l'arrêté n° ST/SK/117/2015 du 10 février 2015, portant création d'un emplacement deux roues sis boulevard de la Turbie,

**VU** l'arrêté n° ST/CM/286/2015 du 2 avril 2015, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue de Verdun,

**VU** l'arrêté n° ST/CM/820/2016 du 21 juin 2016, portant création d'un emplacement deux roues sis Square Camille Blanc,

**VU** l'arrêté n° ST/CM/1362/2016 du 16 novembre 2016, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue Maréchal Foch,

**VU** l'arrêté n° ST/CM/1363/2016 du 16 novembre 2016, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue Maréchal Foch,

**VU** l'arrêté n° ST/HB/912/2017 du 30 août 2017, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue Camille Blanc,

- VU l'arrêté n° ST/CM/1145/2017 du 25 octobre 2017, portant création d'un emplacement deux roues sis boulevard de la Turbie,  
VU l'arrêté n° ST/CM/1202/2017 du 8 novembre 2017, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue Paul Doumer Prolongée,  
VU l'arrêté n° PM/CM/134/2018 du 22 janvier 2018, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue du Professeur Langevin,  
VU l'arrêté n° PM/CM/135/2018 du 22 janvier 2018, portant création d'un emplacement deux roues sis boulevard des Moneghetti,  
VU l'arrêté n° PM/CM/1159/2018 du 29 janvier 2018, portant création d'un emplacement deux roues sis Traverse Monte Cristo,  
VU l'arrêté n° PM/CM/1309/2018 du 15 octobre 2018, réglementant le stationnement des deux roues sur l'ensemble de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules deux et trois roues de catégorie L1e à L5e dans l'ensemble de la commune.

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté n° PM/CM/1309/2018 du 15 octobre 2018 est retiré et remplacé par celui-ci.
- Article 2 :** Il est créé des zones emplacements « DEUX ROUES » dans l'ensemble de la commune. Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation horizontale et verticale aux sites suivants :

### AVENUE MARÉCHAL FOCH :

- Au droit du n° 26, avenue Maréchal Foch sur 8ml + 5ml,
- Au droit du n° 9, avenue Maréchal Foch sur 10ml,
- Au droit du n° 19, avenue Maréchal Foch sur 6ml,
- Face au n° 54/56, avenue Maréchal Foch sur 15 ml,
- Face au n° 62, avenue Maréchal Foch sur 7ml,
- Au droit du n° 33, avenue Maréchal Foch sur 3ml,
- Au droit Escalier du Berceau / entrée avenue Maréchal Foch sur 10ml,
- Face au n° 35/37, avenue Maréchal Foch sur 10ml,
- Au droit du n° 66, avenue Maréchal Foch sur 2ml,
- Face au n° 66, avenue Maréchal Foch sur 2ml,
- Face au n° 42, avenue Maréchal Foch sur 5ml,
- Face au n° 62, avenue Maréchal Foch sur 5ml,

**AVENUE DU CARNIER :**

- Au droit des Escalier Montée des Alpes – avenue du Carnier sur 5ml,
- Au droit du n° 10, avenue du Carnier sur 6ml,
- Au droit du n° 16 avenue du Carnier sur 8ml,
- Au droit du n° 18, avenue du Carnier sur 4ml,
- Au droit du n° 22, avenue du Carnier sur 3ml,

**AVENUE CAMILLE BLANC :**

- Au droit du n° 2, avenue Camille Blanc sur 3ml,
- Au droit du n° 15, avenue Camille Blanc sur 5ml,

**AVENUE PAUL DOUMER**

- Au droit du n° 3, avenue Paul Doumer sur 3ml
- Face au n° 7, avenue Paul Doumer sur 5ml,
- Au droit du n° 9, avenue Paul Doumer sur 4ml,
- Au droit du bâtiment arrière du n° 12, avenue Paul Doumer sur 10ml,
- Entre le n° 12 et le n° 16, avenue Paul Doumer sur 10ml,

**AVENUE PAUL DOUMER PROLONGÉE**

- Au droit du Gymnase des Moneghetti sur 5ml
- Au droit du n° 16B, avenue Paul Doumer Prolongée sur 4ml,
- Au droit du n° 20, avenue Paul Doumer Prolongée sur 5 ml
- Face au n° 29, avenue Paul Doumer Prolongée sur 5ml,
- Face au n° 24, avenue Paul Doumer Prolongée sur 3ml,
- Au droit du n° 37, avenue Paul Doumer Prolongée, bloc « Rizel » sur 3ml,
- Au droit du n° 37, avenue Paul Doumer Prolongée, au droit de l'arrêt de bus sur 5ml,
- Face au n° 37, avenue Paul Doumer Prolongée – bloc « Sagittaire » sur 10ml,
- Au droit n° 37, avenue Paul Doumer Prolongée – bloc « Lion » jusqu'au escalier chemin de la Turbie sur 16ml,
- Au droit du Square Castor et Pollux- avenue Paul Doumer Prolongée sur 6ml,
- Au droit du n° 30, avenue Paul Doumer Prolongée – immeuble « Le Malbousquet » sur 10ml,

**AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE :**

- Face au n° 3/5, avenue du Général de Gaulle sur 6ml,
- Face au n° 5/7, avenue du Général de Gaulle sur 18ml,
- Face au n° 9, avenue du Général de Gaulle sur 10ml,
- Au droit du n° 17, avenue du Général de Gaulle sur 10ml,
- Au droit du n° 24, avenue du Général de Gaulle sur 5ml,

**AVENUE DU PROFESSEUR LANGEVIN :**

- Au droit du n° 48ter, avenue du Professeur Langevin sur 6ml,
- Au droit du n° 35, avenue du Professeur Langevin sur 3ml,
- Au droit du n° 52, avenue du Professeur Langevin sur 5ml,
- Au droit du n° 18, avenue du Professeur Langevin sur 2ml,
- Face au n° 19, avenue du Professeur Langevin sur 5ml,
- Au droit du n° 3, avenue du Professeur Langevin sur 21ml,

**AVENUE DE VILLAINÉ :**

- Au droit du n° 58, avenue de Villainé sur 7ml,
- Au droit du n° 5, avenue de Villainé sur 5ml,
- Face au n° 8, avenue de Villainé sur 5ml,
- Face au n° 6/4, avenue de Villainé sur 10ml,

**AVENUE DES PINS :**

- Face au n° 7, avenue des Pins sur 4ml,

**AVENUE D'ALSACE :**

- Face au n° 16, avenue d'Alsace sur 5ml,
- Face au n° 10, avenue d'Alsace sur 5ml,
- Au droit du n° 9, avenue d'Alsace sur 5ml,
- Au droit du n° 4, avenue d'Alsace sur 13ml,
- Au droit du n° 7, avenue d'Alsace sur 10ml,
- Au droit du n° 5, avenue d'Alsace sur 12ml,

**AVENUE DU PRINCE RAINIER III DE MONACO (RD6007) :**

- Platanes – RD6007 sur 10ml,

**AVENUE DE VERDUN :**

- Au droit du n° 1/3, avenue de Verdun sur 5ml,
- Au droit du n° 3, avenue de Verdun sur 3ml,
- Face au n° 2, avenue de Verdun sur 5ml,
- Au droit du n° 11, avenue de Verdun sur 10ml,

**BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE :**

- Au droit du n° 44, boulevard de la République sur 5ml,
- Au droit du n° 42, jusqu'au n° 38 boulevard de la République sur 20ml,
- Au droit du n° 36/34, boulevard de la République sur 16ml,
- Au droit du n° 32, boulevard de la République sur 10ml,
- Au droit du n° 32/30, boulevard de la République sur 10ml,
- Au droit du n° 30/28, boulevard de la République sur 11ml,
- Au droit du n° 28, boulevard de la République sur 11ml,
- Au droit du n° 26, boulevard de la République sur 15ml,
- Au droit du n° 23, boulevard de la République sur 3ml,
- Au droit du n° 21, boulevard de la République sur 16ml,
- Au droit du n° 19, boulevard de la République sur 10ml,
- Au droit du n° 17, boulevard de la République sur 7ml,
- Au droit du n° 1/3, boulevard de la République sur 20ml,
- Place du Commandant Raynal – boulevard de la République sur 10ml,

**BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC :**

- Au droit du n° 3/5, boulevard du Général Leclerc sur 10ml,
- Au droit du n° 5/7, boulevard du Général Leclerc sur 10ml,
- Au droit du n° 9, boulevard du Général Leclerc sur 8ml,
- Face au n° 9, boulevard du Général Leclerc sur 10ml,
- Face au n° 13, boulevard du Général Leclerc sur 5ml,
- Face au n° 19, boulevard du Général Leclerc sur 10ml,
- Au droit du n° 23/25, boulevard du général Leclerc sur 18ml,
- Face au n° 21, boulevard du Général Leclerc sur 7ml,

**BOULEVARD DES MONEGHETTI :**

- Au droit du n° 13, boulevard des Moneghetti sur 20ml,
- Au droit de la Place des Moneghetti – boulevard des Moneghetti sur 3ml,
- au droit du n° 5, boulevard des Moneghetti, sur 5ml.

**BOULEVARD DE LA TURBIE :**

- Au droit du n° 12/14, boulevard de la Turbie sur 6ml,
- Au droit du n° 16, boulevard de la Turbie sur 1,50ml
- Au droit du n° 28, boulevard de la Turbie sur 7ml,
- Face au n° 13 jusqu'au n° 15, boulevard de la Turbie sur 8ml,
- Au droit du n° 29, boulevard de la Turbie sur 4ml,
- Au droit du n° 36, boulevard de la Turbie sur 5ml,
- Au droit du n° 50/52, boulevard de la Turbie sur 8ml,
- au droit du n° 43, boulevard de la Turbie, sur 3ml.

**BOULEVARD GUYNEMER :**

- Au droit du n° 51, boulevard Guynemer sur 2ml,
- Au droit du n° 49bis, boulevard Guynemer sur 5ml,
- Au droit du n° 47-3, boulevard Guynemer – immeuble « Villa Paradisio » sur 5ml,
- Après l'immeuble « Villa Paradisio » sur 5ml,
- Au droit du n° 13, boulevard Guynemer sur 4ml,

**RUE DES MARTYRS :**

- Face au n° 11, rue des Martyrs sur 4ml,
- Face au n° 13, rue des Martyrs sur 11ml,
- Au droit du n° 18, rue des Martyrs sur 4ml,
- Au droit du n° 33/35, rue des Martyrs sur 10ml,
- Au droit du Square Dubar – rue des Martyrs sur 5ml
- Au droit du n° 21bis, rue des Martyrs sur 5 ml

**RUE JEAN JAURÈS :**

- Au droit du n° 5, rue Jean Jaurès sur 8ml,

**RUE JEAN BOUIN :**

- Au droit du n° 3, rue Jean Bouin sur 2ml,
- Face au n° 12, rue Jean Bouin sur 5ml,
- Face au n° 2bis, rue Jean Bouin sur 10ml,

**RUE JULES FERRY :**

- Au droit du n° 11, rue Jules Ferry sur 3ml,
- Au droit du n° 9, rue Jules Ferry sur 5ml,
- Au droit du n° 7, rue Jules Ferry sur 4ml,
- Au droit du n° 5, rue Jules Ferry sur 4ml,
- Au droit de la façade du n° 1, rue Jules Ferry dans sa totalité,
- Au droit de la façade du n° 2, rue Jules Ferry dans sa totalité,

**RUE PIERRE CURIE :**

- Face au n° 5/7, rue Pierre Curie sur 10ml,
- Au droit du n° 20, rue Pierre Curie sur 5ml,

**RUE PASTEUR :**

- Au droit du n° 22, rue Pasteur sur 3ml,
- Face au n° 17, rue Pasteur sur 5ml,
- Face au n° 11bis, rue Pasteur sur 8ml,

**RUE DU PROFESSEUR CALMETTE :**

- Au droit du n° 14bis, rue du Professeur Calmette sur 3ml,
- Au droit du n° 20, rue du Professeur Calmette sur 2ml,

**RUE VICTOR HUGO :**

- Au droit de l'immeuble « Monaco Palace » - rue Victor Hugo sur 5ml,

**CHEMIN DE L'USINE ÉLECTRIQUE :**

- Face au n° 7 chemin de l'Usine Electrique sur 7ml,

**BRETELLE DU CENTRE :**

- Face au n° 2, Bretelle du Centre sur 3ml,
- Au droit du n° 2, Bretelle du Centre sur 7ml,

**ROUTE DES SERRES :**

- Face au n° 29bis, route des Serres sur 3ml,
- Au droit du n° 28, route des Serres sur 10ml,
- Face au n° 21/23, route des Serres sur 10ml,

**SQUARE EX CRÉDIT LYONNAIS :**

- Au droit de l'immeuble de l'ex Crédit Lyonnais sur 10ml,

**TRAVERSE MONTE CRISTO :**

- face au n° 1, Traverse Monte Cristo, sur 10ml

**Article 3 :** Les forces de police interviendront en cas de nécessité pour faire appliquer la réglementation prévue au Code de la Route.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AR PREFECTURE

006-210600128-20190213-PM\_CM\_243\_2019-AR  
Regu le 14/02/2019

PM/CM/243/2019

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à BEAUSOLEIL, le 13 février 2019



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20190215-PM\_CM\_253\_2019-AR  
Regu le 15/02/2019

PM/CM/253/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**A R R Ê T É**  
**PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION**  
**D'IMPLANTATION D'UNE GRUE À TOUR AVENUE**  
**PRINCE RAINIER III DE MONACO (RD6007)**  
**Parcelles cadastrées AC n° 560**

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601216H0017 en date du 20 février 2017, visé en préfecture le 24 février 2017,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 7 juin 2018, reçue en mairie le 18 juin 2018,

VU la demande 9 octobre 2018 de la SCCV PARK DE LA CORNICHE sise 92, Boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS qui sollicite pour le compte de La société SMBTP – 92 val du Carci – 06500 MENTON l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « Sea View » sis 888, avenue Prince Rainier III de Monaco,

VU les pièces justificatives reçues, le 9 octobre 2018 de la SCCV PARK de la corniche pour l'implantation d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé 888 avenue Prince Rainier III de Monaco,

VU le rapport d'étude de sol n° RS-BEAUSOLEIL11\_18L01-0 en date du 18 octobre 2018 de GeOConsult. SARL sise 680, chemin de l'École Vieille – 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU l'étude de fondation du Cabinet I.&S. sis 251, chemin de Gourettes – 06370 MOUANS-SARTOUX,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° C02025DEV98109-M2 en date du 25 septembre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur de la Police Municipale de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 2 novembre 2018,

VU le rapport de contrôle n° DEV-10519802 en date du 12 novembre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'arrêté n° PM/JCR/1585/2018 du 7 décembre 2018, portant prolongation d'autorisation d'implantation d'une grue à tour avenue prince Rainier III de Monaco (RD6007) - parcelles cadastrées AC n° 560,

**CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation d'implantation d'une grue à tour transmise par la SARL S.M.B.T.P en date du 5 décembre 2018,**

**CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° PM/JCR/1585/2018 du 7 décembre 2018, est retiré et remplacé par celui-ci.

**Article 2 :** La SCCV PARK DE LA CORNICHE est autorisée à installer une grue à tour de marque POTAIN sur le terrain situé 888, avenue Prince Rainier III de Monaco à BEAUSOLEIL - Parcelle cadastrée AC n° 560, du **MARDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.**

**Article 3 :** Cette autorisation concerne une grue de :

- Marque : POTAIN
- Type : MDT 178
- Longueur de flèche : 40 m
- Hauteur sous crochet : 32,70m
- Hauteur totale : 38m

**Article 4 :** L'entreprise s'engage :

- À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- À respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- À n'employer que des grutiers qualifiés,
- Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

**Article 5 :** Concernant le massif de fondations de la grue l'entreprise respectera les indications portées au rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue :

- Rattrapage au bon sol à réaliser en gros béton,
- Respecter les angles de « talutage » (3H ; 2V),

**Article 6 :** Un arrêté subséquent précisera les conditions se rapportant directement à l'installation de la grue.

**Article 7 :** La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au Service Technique – Pôle Réglementation de Voirie / ODP, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.

- Article 8 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**
- Article 9 :** Au regard du dossier joint, le pétitionnaire devra fournir **une copie du suivi topographique et inclinomètre trimestriel durant toute la durée de l'implantation de la grue.**
- Article 10 :** **Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.**
- Article 11 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 12 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.
- Article 13 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- Article 14 :** **L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.**
- Article 15 :** Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au **31 décembre 2019.** Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques **au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.**
- Article 16 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

**Article 17 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**Article 18 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 19 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 20 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 21 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 15 février 2019



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie



AR PREFECTURE

006-210600128-20190215-PM\_CM\_254\_2019-AR  
Regu le 15/02/2019

PM/CM/254/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**A R R Ê T É**  
**DE PROLONGATION AUTORISANT LE**  
**FONCTIONNEMENT D'UNE GRUE À TOUR AVENUE**  
**PRINCE RAINIER III DE MONACO (RD6007)**  
**Parcelles cadastrées AC n° 560**

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17, du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601216H0017, du 20 février 2017, visé en préfecture le 24 février 2017,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 7 juin 2018, reçue en mairie le 18 juin 2018,

VU la demande 9 octobre 2018 de la SCCV PARK DE LA CORNICHE sise 92, boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS qui sollicite pour le compte de La société SMBTP – 92 val du Careï – 06500 MENTON l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « SEA VIEW » sis 888, avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007),

VU les pièces justificatives reçues, le 9 octobre 2018 de la SCCV PARK DE LA CORNICHE pour l'implantation d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé 888, avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007),

VU le rapport d'étude de sol n° RS-BEAUSOLEIL11\_18L01-0 du 18 octobre 2018 de GeOConsult. SARL sise 680, chemin de l'école vieille – 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU l'étude de fondation du Cabinet I.&S. sis 251, chemin de Gourettes – 06370 MOUANS-SARTOUX,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° C02025DEV98109-M2 du 25 septembre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur de la Police Municipale de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 2 novembre 2018,

VU le rapport de contrôle n° DEV-10519802 en date du 12 novembre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'arrêté n° PM/JCR/1586/2018 du 10 décembre 2018, portant prolongation d'autorisation d'implantation d'une grue à tour avenue prince Rainier III de Monaco (RD6007) - parcelles cadastrées AC n° 560,

**CONSIDÉRANT que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,**

**CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.**

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté n° PM/JCR/1586/2018 du 10 décembre 2018, est retiré et remplacé par celui-ci.
- Article 2 :** La SCCV Park de la Corniche est autorisé à mettre en une grue de marque POTAIN sur le terrain situé 888 Avenue Prince RAINIER III de MONACO à BEAUSOLEIL Parcelle cadastrée AC n° 560, du MARDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.
- Article 3 :** Cette autorisation concerne la grue :
- Marque : POTAIN
  - Type : MDT 178
  - Longueur de flèche : 40 m
  - Hauteur sous crochet : 32,70m
  - Hauteur totale : 38m
- Article 4 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :
- aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
  - à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.
- Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.
- Article 6 :** Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.
- Article 7 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**Article 8 :** Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.

**Article 9 :** Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 13 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 15 février 2019



Louis, Philippe KHEMLA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20190215-PM\_CM\_258\_2019-DE  
Regu le 15/02/2019

PM/CM/258/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**A R R Ê T É**  
**DE PROLONGATION PORTANT**  
**AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE**  
**GRUE À TOUR RUE VICTOR HUGO**  
**À BEAUSOLEIL**  
**Parcelle cadastrée section AI n° 86**

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601217H0015 en date du 3 octobre 2017, visé en préfecture le 10 octobre 2017,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 4 décembre 2017, reçue en mairie le 29 juin 2016,

VU la demande du 25 septembre 2018 de la société SMBTP représentée par Monsieur Grégoire BODINO sise 92, Val du Careï – 06500 MENTON qui sollicite dans le cadre de travaux pour la ville de BEAUSOLEIL, l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier du « PARKING VICTOR HUGO » sis 2 rue Victor Hugo,

VU les pièces justificatives reçues, le 15 octobre 2018 de la société SMBTP, pour l'implantation d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé 2 rue Victor Hugo,

VU le rapport d'étude de sol code RS-BEAUSOLEIL4\_17 en date du 29 novembre 2017 de SARL GEO.MC sise 28, Boulevard princesse Charlotte – 98000 MONACO,

VU l'étude de fondation du Bureau d'Etudes Structures « LES BUREAUX DU SOLEIL » sis 251 chemin des Gourettes – 06370 MOUANS-SARTOUX,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV102968-02-201809-M2-ASF en date du 5 octobre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le rapport de vérification des armatures de l'assise du massif béton de la grue en date du 11 octobre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur de la Police Municipale de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 15 octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société SMBTP est autorisée à installer une grue de marque POTAIN sur le terrain situé 2, rue Victor Hugo à BEAUSOLEIL Parcelle cadastrée section AI n° 86 du MARDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :

- Marque : POTAIN
- Type : MCT 88
- Longueur de flèche : 30m
- Hauteur sous crochet : 41,6m
- Hauteur totale : 46,25m
- Altitude au sommet de la grue : 147,54 NGF

**Article 3 :** L'entreprise s'engage :

- à respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- à n'employer que des grutiers qualifiés,
- et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

**Article 4 :** Concernant le massif de fondations de la grue :

- la mise en service de la grue ne pourra avoir lieu qu'à partir du moment où le béton aura atteint une résistance de 25MPa,
- le suivi est obligatoire via la méthode observationnelle édictée aux études géotechniques,

- Article 5 :** Un arrêté subséquent précisera les conditions se rapportant directement à l'installation de la grue.
- Article 6 :** La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au Service Technique – Pôle réglementation de Voirie / ODP, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.
- Article 7 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Le pétitionnaire mettra IMPÉRATIVEMENT en place un système électronique d'interdiction de survol de la charge hors de l'emprise du chantier. Son installation fera l'objet d'une mention dans le rapport de vérification rédigé par un cabinet de contrôle agréé suite à l'installation de la grue. Son bon fonctionnement sera attesté à chacune des visites de vérification suivantes.
- Une copie de chaque rapport sera transmise au service de l'Occupation du Domaine Public de la Mairie de BEAUSOLEIL.
- Article 8 :** Au regard du dossier joint, le pétitionnaire devra fournir une copie du suivi topographique et inclinomètre trimestriel durant toute la durée de l'implantation de la grue.
- Article 9 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 10 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 11 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

- Article 12 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- Article 13 :** L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.
- Article 14 :** Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite auprès du service O.D.P au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.
- Article 15 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.
- Article 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.
- Article 17 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 18 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.
- Article 19 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 20 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 15 février 2019



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20190215-PM\_CM\_259\_2019-AR  
Regu le 15/02/2019

PM/CM/259/2019

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| <b>ALPES-MARITIMES</b> |
| CANTON                 |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |
| COMMUNE                |
| <b>BEAUSOLEIL</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

# **A R R Ê T É**

## **AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT**

### **D'UNE GRUE À TOUR RUE VICTOR HUGO**

### **À BEAUSOLEIL**

### **Parcelle cadastrée section AI n° 86**

**Le Maire de la ville de Beausoleil**

VU les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601217H0015 du 3 octobre 2017, visé en préfecture le 10 octobre 2017,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 4 décembre 2017, reçue en mairie le 29 juin 2016,

VU la demande du 25 septembre 2018 de la société SAS S.M.B.T.P, représentée par Monsieur Grégoire BODINO, sise 92, Val du Careï – 06500 MENTON qui sollicite dans le cadre de travaux pour la ville de BEAUSOLEIL, l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier du « PARKING VICTOR HUGO » sis 2, rue Victor Hugo,

VU les pièces justificatives reçues, le 15 octobre 2018 de la société SAS S.M.B.T.P, pour l'implantation d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé 2, rue Victor Hugo,

VU le rapport d'étude de sol code RS-BEAUSOLEIL4\_17 du 29 novembre 2017 de SARL GEO.MC sise 28, boulevard Princesse Charlotte – 98000 MONACO,

VU l'étude de fondation du Bureau d'Études Structures « LES BUREAUX DU SOLEIL » sis 251, chemin des Gourettes – 06370 MOUANS-SARTOUX,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV102968-02-201809-M2-ASF du 5 octobre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le rapport de vérification des armatures de l'assise du massif béton de la grue en du 11 octobre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le rapport de vérification des équipements de travail du 24 octobre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le rapport de vérification du 15 novembre 2018 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

# ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise SAS S.M.B.T.P sera autorisé à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain situé 2, rue Victor Hugo à BEAUSOLEIL Parcelle cadastrée section AI n° 86 du MARDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation concerne la grue :

- Marque : POTAIN
- Type : MCT 88
- Longueur de flèche : 30m
- Hauteur sous crochet : 41,6m
- Hauteur totale : 46,25m
- Altitude au sommet de la grue : 147,54 NGF

**Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

- aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
- à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**Article 5 :** Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.

**Article 6 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**Article 7 :** Cette autorisation de mise en service est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la réglementation de voirie aux Services Techniques au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.

**Article 8 :** Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

**Article 12 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 15 février 2019

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie